

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

1 mars — Arrêté No 140/MEF accordant une dérogation individuelle.	238
2 avr. — Décision n° 312/MEF/FCS accordant une subvention à la Commune de Lomé.	238
2 avr. — Décision No 313/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière et coopérative de DAPAONG (C.R.E.O.C. DAPAONG).	238
2 avr. — Décision n° 314/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo	239
2 avr. — Décision n° 315/MEF/FCS accordant une subvention à la croix-rouge togolaise.	239
2 avr. — Décision No 316/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	239
2 avr. — Décision n° 317/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique.	239
2 avr. — Décision n° 318/MEF/FCS accordant une subvention au comité national de l'eau.	239

2 avr. — Décision n° 320/MEF/FCS accordant une subvention à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).	239
2 avr. — Décision n° 322/MEF/FCS accordant une subvention au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo (CFT).	239
2 avr. — Décision n° 323/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Rassemblement du Peuple togolais (R.P.T.).	238
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
1990	
19 mars — Arrêté n° 8/MCT/DAC autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant au gouvernement togolais	240
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés portant admission dans le cadre des fonctionnaires de la fonction publique, détachements, sanction disciplinaire, révocations, licenciement, rappels à l'activité, reprise de service, et admissions à la retraite.	240
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté portant nomination.	244
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
1990	
12 fév. — Arrêté n° 9/MSPASCF portant déclaration obligatoire des cas SIDA-maladie.	244
Arrêté portant exclusion.	244
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1990	
Décision n° 11/MENRS/Projet EmP/EvF — portant extension du programme d'éducation à la vie familiale et en matière	244
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêtés portant ouvertures de concours.	248

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990		
26 fév.	— Arrêté n° 128/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. SALAKO Koffi Siva S. Aklola.	248
26 fév.	— Arrêté n° 129/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. BOUKPEZI Tchéli.	248
26 fév.	— Arrêté n° 130/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. GOUNGOU Tchananganouni.	248
26 fév.	— Arrêté n° 131/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOKO Amévo Koffi.	249
26 fév.	— Arrêté n° 132/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOM B. Sama.	249
26 fév.	— Arrêté n° 133/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OSSACRE Amonao.	249
26 fév.	— Arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAMBAGO Alessim.	250
26 fév.	— Arrêté n° 135/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme TOQUE Essi, épouse OLYMPIO	250
26 fév.	— Arrêté n° 136/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SIDIKI Amadou Mandé.	250
26 fév.	— Arrêté n° 137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYNA G. Gbéssi.	250
26 fév.	— Arrêté n° 138/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOPOU Edoh.	251
5 mars	— Arrêté n° 141/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUESON Kpakpo Biova.	251
5 mars	— Arrêté n° 142/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALE GONH-GOH Sabi.	251
5 mars	— Arrêté n° 143/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLY Kuéku Béku Abalo Messan Be-Nedi.	251
5 mars	— Arrêté No 144/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AGUIAR Koffi Filihé.	251
5 mars	— Arrêté No 145/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu TOCOU.	251
6 mars	— Arrêté n° 146/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUASSI Kodjo.	251
6 mars	— Arrêté n° 147/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADJOGLE Komi Apéléti.	252
6 mars	— Arrêté n° 148/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLOR Komi Djikpo.	253
6 mars	— Arrêté n° 149/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. TOMETY Ecoué Sitou.	253
6 mars	— Arrêté n° 150/MEF/CR portant modification du taux de majoration à M. AMEKOU DJI Tsécovi Edem.	253
13 mars	— Arrêté n° 156/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'DJELLE A. Moukouli.	253
13 mars	— Arrêté n° 157/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADZODO Kossi Ayéwudzo Séna	254
13 mars	— Arrêté n° 158/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOUNBEDJI Kossi.	254
	— Arrêté No 379/MEF/CR du 6 juillet 1984 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SAMAH Mandjaladjo (ex-Moussa Salifou) (rectificatif).	254

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1990		
8 mars	— Arrêté n° 11/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical d'ophtalmologie.	254
13 mars	— Arrêté n° 12/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical de Stomatologie.	254

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

	— Arrêtés portant admissions définitives aux examens et concours.	254
	— Additif à un arrêté portant admission définitive.	260

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture de carburants à la Commune de Lomé).	260
Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture des carburants et lubrifiant à la Direction de l'hydraulique et l'énergie).	260
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de bornage).	261
B.T.D. (Bilan au 30 Septembre 1989).	274

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Dérégulation individuelle

Arrêté n° 140/MEF du 1-3-90 — En vertu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, une dérégulation individuelle est accordée à M. Robert Sabattier de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de l'union togolaise de banque (U.T.B.).

Le directeur général de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Autorisations de paiement

Décision n° 313/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière et coopérative de Dapaong (CREOC-Dapaong) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 32 3000 5478 ouvert à l'U.T.B. circulaire Lomé.

La dépenses est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 323/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quatre vingt neuf millions (289 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget du rassemblement du peuple togolais (R. P. T.) Lomé et Kara dans les conditions suivantes :

— Fonctionnement	=	175 000 000
— Divers	=	16 000 000
— Pièces de rechanges et autres .	=	13 000 000
— Secrétariat du R.P.T.	=	40 000 000
— Dépenses communes	=	45 000 000
		289 000 000

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit soixante douze millions deux cent cinquante mille (72 250 000) francs et virée au compte n° 011 ouvert auprès du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 314/MEF/DCO du 2-4-90 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de six cent cinquante mille quatre cent soixante dix (650 470) francs CFA pour l'achat d'un coffre-fort.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 316/MEF/DCO du 2-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million huit cent quatre vingt douze mille (1 892 000) francs CFA pour faire face aux dépenses de l'ASKO de Kara qui a rencontré ASFA YEN-NENGA de Ouagadougou à Lomé le 4 février 1990 en match aller du 1er tour éliminatoire de la coupe d'Afrique des clubs champions.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 317/MEF/DCO du 2-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de neuf millions deux cent cinquante mille (9 250 000) francs CFA en vue de payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction et de secrétariat du concours de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Kety Kwami, comptable à l'école nationale d'administration qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subventions

Décision n° 312/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA est accordée à la commune de Lomé au titre des frais d'éclairage public de la ville de Lomé pour l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 432-Q, ouvert au trésor-public Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 315/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFA est accordée à la croix-rouge togolaise pour son fonctionnement au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 313 000 1974 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 23, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 318/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de quatre cent mille (400 000) francs CFA est accordée au comité national de l'eau au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60153 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom de la régie nationale des eaux du Togo (RNET) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 41, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 320/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350 000 000) francs CFA, est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit quatre vingt sept millions cinq cent mille (87 500 000) francs CFA et virée au compte n° 89 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 322/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA, est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo (CFT) au titre de l'année 1990 pour la régularisation des opérations comptables que cet organisme est amené à faire avec le trésor public.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent millions (100 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 114-31-1 ouvert au trésor public Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 33, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 08/MCT/DAC du 19 mars 1990 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant au gouvernement togolais.

Le Ministere du Commerce et des Transports,

Vu la constitution de la République togolaise, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 75-39 du 14 mars 1975 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef-Type	N° de Série	Propriétaire	Marques réservées
Super PUMA AS. 332L	2120	Gouvernement togolais	5V - TAH

Art. 2 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1990,

Komlanvi KLOUSSEH.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 169/MTFP du 8-3-90 — Mlle Bamali Manalé Tomwisso, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4, du diplôme de graduat en comptabilité, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en comptabilité et du diplôme de graduat en banque, bourse et finance, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en banque, bourse et finance, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachée d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition de la Présidence de la République (section 05, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Détachements

Arrêté n° 164/MTFP du 7-3-90 — M. Akpaka K. Attitso, n° mle 028343-Z, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.), est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans valable du 15 janvier 1990 au 14 janvier 1992 inclus.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. Akpaka seront à la charge de I.A.M.S.E.A. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58 - III - 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 174/MTFP du 8-3-90 — M. Adabra Kossi Agbalenyo, n° mle 003619-M, administrateur principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la croix-rouge togolaise pour une période d'un (1) an, valable du 2 janvier 1990 au 1er janvier 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Adabra seront à la charge de la croix-rouge et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 186/MTFP du 12-3-90 — M. Amegavie Kobla, n° mle 020799-H, vétérinaire-inspecteur en chef 3 échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction des productions animales à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du secrétariat technique du programme régional de valorisation des captures à Abidjan pour une durée de dix huit (18) mois, valable du 1er mars 1990 au 31 août 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amegavie seront à la charge du secrétariat technique du programme régional de valorisation des captures et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 187/MTFP du 12-3-90 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1989 au détachement de M. Kouigan Koffi, n° mle 033746-U, professeur d'enseignement supérieur de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement auprès de l'école normale supérieure de N'Djaména (Tchad).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 145/MTFP du 2-3-90 — M. Nakou Sényo, n° mle 021226-L, administrateur 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la sous-préfecture de l'Avé, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de (3) mois, pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Révocations

Arrêté n° 165/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension à compter des dates suivantes pour abandon de poste.

01 - 02 - 87

- Hunlédé Dédévi, n° mle 018487-R, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
- Nabédé Tchaa Konga, n° mle 012347-V, gardien de la paix 7e échelon.

01 - 10 - 87

- Yabi Kossiwa Aléma, n° mle 025211-V, commis d'administration de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 173/MTFP du 8-3-90 — M. Mensah Komlan Togni, n° mle 019550-Y, rédacteur de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à radio Kara, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté n° 185/MTFP du 12-3-90 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction générale de la société togolaise de coton (SOTOCO) sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension pour malversations commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles :

- MM. — Yagla Yandao, n° mle 030438-G, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon
- Mensa Amématsron, n° mle 028001-T, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon
- Oni Kokouvi Mawuéna, n° mle 028526-Y, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Djessou Komi Mensah, n° mle 030912-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Agbosse Komlanvi, n° mle 030906-C, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Etsè Tchilo Kodjovi, n° mle 016827-D, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon
- Amana Komi, n° mle 034030-Q, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon
- Fiakli Komlan Lolonyo, n° mle 030635-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon
- Bikor Aziankou Azomégnon, n° mle 025586-C, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon
- Gake Kodzovi Enam, n° mle 030637-P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon
- Dogble Komi M. Mensah, n° mle 016824-A, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon
- Afagnide Yawo Gbédéba, n° mle 003293-X, ingénieur-adjoint de 1re classe 3e échelon

- Awuno Koffi Edem, n° mle 030622 - Q, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon
- Tchamoussa Akoyadabi - Boyokibolo, n° mle 014768-S, ingénieur-adjt d'agriculture de 2e classe 3e échelon
- Mensah Katé, n° mle 007558-Q, ingénieur-adjt d'agriculture de 2e classe 2e échelon
- Amenya Koffi Sedjro A g b é k o n y i, n° mle 014734-Q, adjoint technique d'élevage principal 2e échelon
- Kutene Tieké Madjom, n° mle 026713-K, adjoint technique des eaux et forêts de 1re classe 2e échelon
- Awadé Kotcho Essoyodina, n° mle 030621 - F, adjt technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon
- Maleme Djatoate, n° mle 020497-K, adjt technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon
- Souley Moutarou Mahama, n° mle 030680-S, adjt technique d'élevage de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licencement

Arrêté n° 184/MTFP du 12-3-90 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction générale de la société togolaise de coton (SOTOCO) sont licenciés de leur emploi pour malversations commises dans l'exercice de leurs fonctions.

- MM. — Kondi Nikabou, n° mle 034948-N, ingénieur économiste de 2e classe 1er échelon stagiaire
- Lawson Latékoé, n° mle 034059-D, ingénieur-adjt d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 167/MTFP du 7-3-90 — M. Lindou Wyaou, n° mle 032510-Y, adjoint technique de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 038/MTFP du 29 janvier 1990, est rappelé à l'activité à compter du 8 janvier 1990 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 176/MTFP du 9-3-90 — M. Adomayakpor Yawo, n° mle 020155-T, administrateur 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a été révoqué suivant arrêté n° 413/MTFP du 7 février 1985, est rappelé à l'activité à compter du 1er février 1990 et remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Reprise de service

Arrêté n° 172/MTFP du 8-3-90 — Est constatée à compter du 5 février 1990, la reprise de service de M. Tagbadja Waké, n° mle 014717-X, assistant d'hygiène de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM-UB suivant arrêté n° 1364/MTFP du 11 septembre 1985.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 57/MTFP du 29-1-90 — Mme Kpadé Sidémého Améyo, épouse Sade, n° mle 003984-A, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre social de Bè (préfecture du Golfe), est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 59/MTFP du 29-1-90 — M. Edorh-Ananou Kindjrodo, n° mle 002346 - C, conseiller adjoint d'orientation scolaire de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1er février 1990.

Arrêté n° 100/MTFP du 6-2-90 — M. Agbobli Koffivi Dossè, n° mle 015754 - L, ingénieur des travaux publics de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction de la planification du développement est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1990 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1945, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2001, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 131/MTFP du 21-2-90 — M. Apetsè Kokou, n° mle 004544-S, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la direction générale des douanes à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 2 octobre 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1996, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 144/MTFP du 2-3-90 — M. Sodokin Amouzou Etou, n° mle 006105-B, administrateur principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction régionale du plan à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 149/MTFP du 5-3-90 — M. Ameke-Kou-dossou Djossou, n° mle 014503-R, gardien de la paix 6e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à l'école nationale de police à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 179/MTFP du 9-3-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990.

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Ahiatsi Komlan N'Monyeko, n° mle 002044-N, secrétaire d'action de 1re classe 3e échelon.

Ministère de l'économie et des finances

— Yovogan Yawo Djamussa, n° mle 002072-B, commis d'action ppal de CE.
— Nikabou Tchapou, n° mle 002125-P, agent spécialisé des T.P. ppal 3e échelon.

Ministère du développement rural

— Langueh Kodjo, n° mle 002092-N, ing. adjt d'agriculture ppal 3e échelon
— Hounsihoue-Anato Kpadé Hode, n° mle 002122-L, ing.-adjt d'agriculture ppal CE.
— Morou Tchatchibara Mola Madazi, n° mle 002093-X, ing.-adjt d'agriculture ppal 3e échelon
— Nassam Konebik, n° mle 021636-E, infirmier d'élevage de CE.

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

— Apédo Kodzo Togbuivi, n° mle 002047-R, préposé des P.T.T. ppal 3e échelon
— Folly Mensah Dahlen, n° mle 002097-B, préposé des P.T.T. ppal 3e échelon

— Samarou Tchasso, n° mle 001714-L, préposé des P.T.T. ppal de CE.

— Blagogee Akouyo, n° mle 002096-S, préposé des P.T.T. ppal 3e échelon

— Lossou Lossavi, n° mle 002064-A, contrôleur des IEM de 2e classe 3e échelon.

Ministère de l'environnement et du tourisme

— Nadjombé N'Gbansonk Ounoh, ingénieur des travaux des eaux et forêts de CE.

Ministère du commerce et des transports

— Lawson Laté Attikpassoh Mékpéli, n° mle 034589-X, tech. sup. de navigation aérienne de CE.

— Kouma Tansiba Kountoiré, n° mle 001965-F, préposé de conditionnement ppal 3e échelon.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Tamedzo Kwassi Sewonu, n° mle 002067-D, inst. de 1re classe 1er échelon

— Tiembe Lengue, n° mle 002104-J, inst. de 1re classe 4e échelon

— Akoda Agondo Yaovi, n° mle 002106-C, inst. de 2e classe 4e échelon

— Akakpo Komlan Assignon, n° mle 001580-W, inst. de 2e classe 4e échelon

— Komlatse Kokou, n° mle 002103-H, inst.-adjt de 3e classe 4e échelon

— Houenanyo Kossivi, n° mle 002080-J, inst.-adjt de 3e classe 2e échelon

— Baglo-Koussou Koami Djogbessi, n° mle 002015-Z, inst.-adjt de 2e classe 2e échelon

— Davi Dédé Nyonufio, n° mle 002083-M, inst.-adjt de 3e classe 4e échelon

— Ankude Komlan Sedji, n° mle 002046-G, inst.-adjt de 3e classe 4e échelon

— Afidegnon Adjo, épouse Alai-Ote, n° mle 002105-T, monitrice de 1re classe 2e échelon

— Basye Mary-Jo, épouse Gabiam, n° mle 010610-U, professeur d'enseig. général de 2e cl. 3e éch.

Arrêté n° 180/MTFP du 9-3-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990 pour limite d'âge.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Johnson Kouassi Assiba, n° mle 006762-C, adteur en chef 3e échelon

— Quadjovie Mitronunya, n° mle 006302-Y, professeur d'enseignement général de CE.

— Segbepia Kuma, n° mle 002264-S, moniteur de 2e classe 3e échelon

— Nipassa Kossi, n° mle 017838-G, moniteur de 2e classe 3e échelon

— Congre Didier Liliane, épouse Tessillimi, n° mle 003115-M, professeur adjoint technique de CE.

Ministère de la justice

— Sant'Anna Kouassi, n° mle 003828-E, greffier en chef de classe exceptionnelle.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

— Ako Adodovi Kokou, n° mle 003530-U, secrétaire d'action ppal de CE.

Ministère de l'information

— Ayité Assion Dzinyéfa, n° mle 002988-E, rédacteur en chef ppal 3e échelon.

Ministère du développement rural

— Tchakpana Kodjo Mewlewougo, n° mle 005816-S, adjt tech. d'agriculture de CE.

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Wilson-Bahun Adjévi, n° mle 002164-N, officier de police de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 181/MTFP du 12-3-90 — M. Nayo Ankou Fiagbé, n° mle 002976 - A, secrétaire des greffiers de 1re classe 1er échelon, relevant du ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Nomination**

Arrêté n° 4/MEPT du 13-2-90 — M. Aklesso Aquitème, architecte de 1re classe 1er échelon, directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre national des architectes du Togo (ONAT).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 9/90/MSPASCF du 12 février 1990 portant déclaration obligatoire des cas de SIDA-maladie.

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/87/MSPASCF du 12 novembre 1987 portant création d'un comité national de lutte contre le SIDA ;

Vu l'arrêté n° 1/88/MSPASCF du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du comité nationale de lutte contre le SIDA ;

D E C I D E :

Article premier — Est obligatoire la déclaration des cas de SIDA-maladie.

Art. 2 — Tout médecin, privé ou public, est tenu de faire la déclaration des cas de SIDA-maladie au bureau national de lutte contre le SIDA.

Art. 3 — La définition OMS des cas de SIDA-maladie et dans certains cas, la définition de Bangui (en l'absence de tests de laboratoire) seront appliqués pour le diagnostic.

Art. 4 — Le bureau national de lutte contre le SIDA est chargé de rendre périodiquement compte à la direction générale de la santé des cas confirmés.

Art. 5 — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1990

Aïssah AGBETRA

Exclusion

Arrêté n° 10/MSP du 6-3-90 — Mlle Sindjalum Rachel, admise à titre étranger à l'école nationale des auxiliaires médicaux (département des aides sanitaires de Sokodé) est exclue de ladite école pour l'inobservation des règlements de cette école.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 11 / M E N R S / Projet EmP / EvF du 12 février 1990 portant extension du programme d'éducation à la vie familiale et en matière de population à l'école.

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 février 1935 portant organisation générale de l'enseignement au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'accord de projet entre le gouvernement de la République togolaise, le fonds des nations unies pour la population et l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu les résultats satisfaisants de l'expérimentation, dans 23 écoles pilotes des 1er, 2e et 3e degrés d'enseignement, d'un programme d'éducation à la vie familiale et en

matière de population, expérimentation réalisée de janvier à juin 1988 et évaluée par l'UNESCO en avril-mai 1989 ;

Vu les nécessités de services ;

Sur proposition conjointe du comité de coordination du projet d'éducation à la vie familiale et en matière de population et des directeurs des trois degrés d'enseignement concernés,

D E C I D E :

Article premier — Le programme d'éducation à la vie familiale et en matière de population fera l'objet d'une extension progressive aux établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Cette extension devra bénéficier d'un encadrement administratif et pédagogique particulier de la part de toutes les instances de l'éducation nationale impliquées dans la mise en œuvre dudit programme, afin de lui permettre de réunir dans les meilleurs délais toutes les conditions nécessaires pour son institutionnalisation rapide.

Art. 3 — Sont désignés pour introduire et appliquer le programme, au titre de l'extension, les cinquante neuf (59) établissements dont la liste est ci-après annexée.

Art. 4 — Les enseignants desdits établissements, spé-

cialistes des disciplines retenues pour le programme EmP/EvF, à savoir :

1er degré : Français ; Histoire-Géographie ; Education morale civique et politique (EMCP) ; Education scientifique et initiation à la vie pratique (EDUSCIVIP) ; Calcul ; Dessin ; Modelage ;

2e degré : Français ; Histoire - Géographie ; Sciences naturelles ; Agriculture ; Enseignement ménager ; Instruction civique ;

3e degré : Philosophie ; Français ; Histoire - Géographie ; Sciences naturelles ; recevront une formation appropriée en EmP/EvF.

Art. 5 — Tous les enseignants formés pour appliquer ledit programme seront maintenus en poste ou, en cas de besoin, mutés dans des établissements officiellement désignés pour enseigner ce programme.

Art. 6 — Les directeurs des 1er, 2e et 3e degrés d'enseignement, ainsi que le directeur national du projet EmP/EvF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 12 février 1990
Tchaa-Kozah TCHALIM

1er DEGRE (ECOLES PRIMAIRES)

I.E.P.D.	Noms des Etablissements	Nbre de groupes	Nbre d'Enseignants
TONE-EST	Centrale-G/A.B.D.	3	14
TONE-OUEST	Kombonloa-G/A.B.	2	12
OTI	E.P.P. Barkoissi	2	11
KERAN	Kandé Centrale	1	6
DOUFELGOU	Niamtougou G/A.B.	2	11
BINAH	Pagouda Centrale G/A.	2	10
KOZAH-NORD	Tchitchao	1	6
ASSOLI	Bafilo Centrale A	1	6
TCHAOUDJO-NORD	E.P.P. Barrière	2	12
TCHAOUDJO-SUD	Komah I	2	16
BASSAR-NORD	E.P.P. Guérin-Kouka G/A.B	2	12
BASSAR-SUD	E.P.P. Aviation G/A.B.	2	11
TCHAMBA	E.P.P. Lompoé	1	6
SOTOUBOUA-NORD	Sotouboua Camp	1	6
SOTOUBOUA-SUD (Blitta)	E.P.P. Campement	1	6

I.E.P.D.	Noms des établissements	Nbre de groupes	Nbre d'enseignants
OGOU-NORD	Tchabicipé G/A.	1	5
OGOU-SUD	Loma-Copé	1	6
WAWA	Sarakawa (Badou)	2	10
AMOU	Kpategan	2	7
KLOTO-NORD (Adéta)	E.P.P. Toutou	2	6
KLOTO-SUD (Agou)	Adzahoun-Fiagbé	1	6
AVE (Kévé)	Kévé A	1	7
HAHO	Agbatitoé	1	6
ZIO-NORD	Bolougan	1	5
ZIO-SUD	Gbatopé	1	6
YOTO	Tchékpo-Dédékpé A	1	6
VO	Vogan Marché G/A.B.	2	10
LACS-OUEST	Follyga-A Kpémé	1	5
LOME-AEROPORT	E.P.P. Bd de la Paix	1	6
LOME-UNIVERSITE	Ecole de la Cité	1	6
LOME-OUEST	E.P.P. Sagbado	1	6

2^e Degré (C.E.G.)

I.R.E.D.D.	Préfectures	Noms des C.E.G.	Nbre de professeurs (Quotas)
SAVANES	Tône	CEG Dapaong-Ville	7
	Oti	" Mango-Ville	7
KARA	Kéran	" Kandé-Ville	7
	Doufelgou	" Niamtougou I	7
	Kozah	" Pya-Akéi	7
	Binah	" Pagouda-Ville	7
	Assoli	" Bafilo-Ville	7
	Bassar	" Bassar-Ville	7

I.R.E.D.D.	Préfectures	Noms des C.E.G.	Nbre de professeurs (quotas)
CENTRE	Tchaoudjo	" Tchawanda	7
	Tchamba	" Kaboli	7
	Sotouboua	" Sotouboua-Ville	7
PLATEAUX	Ogou	" Anié	7
	Amou	" Agadji	7
	Wawa	" Badou-Ville	7
	Kloto	" Agou-Gare	9
	Haho	" Notsé-Ville	7
MARITIME	Zio	" Tsévié-Ville I	7
	Yoto	" Tabligbo-Ville	7
	Vo	" Vogan-Ville	7
	Lacs	" Anfoin	7
	Golfe	" Agoé-Nyivé	7
	Lomé	" Bè-Plage	7
	TOTAL		156

ETABLISSEMENTS CHOISIS POUR L'EXTENSION DU PROGRAMME EmP/EvF

3e Degré (Lycées)

I.E.T.D.	Régions économiques	Noms des lycées	Nbre de professeurs (Quotas)
KARA	SAVANES	Mango	6
	KARA	Pya	8
CENTRE	CENTRE	Bassar	10
PLATEAUX	PLATEAUX	Kpodzi	18
MARITIME	MARITIME	Tsévié	13
	LOME	Gbényédzi	13

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouvertures de concours

Arrêté n° 4/MDR/DGDR/DEFA du 8-2-90 — Deux concours d'entrée à l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E. T. S. H. E. R.) de Kamboinsé au Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 10, 11 avril 1990.

Pourront se présenter à ces concours :

A. — Concours direct :

Les titulaires du baccalauréat séries C, D ou technique.

Les élèves des deux sexes de classe terminales des lycées et collèges de l'enseignement général et technique, en cours de scolarité qui ne pourront être déclarés admis que sous réserve de l'obtention du baccalauréat la même année.

B. — Concours professionnel :

Les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, spécialisés en génie rural et les techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans et ayant fourni une autorisation de leur ministre de tutelle.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles à Lomé ; B. P. 2254 au plus tard le 9 mars 1990.

Arrêté n° 5/MDR/DGDR/DEFA du 9-2-90 — Trois concours d'entrée à l'école inter - Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou, au Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 17, 18, 19 et 20 avril 1990.

Peuvent se présenter à ces concours :

A. — Concours direct :

Les candidats ayant le niveau DUES complet physique-chimie ou mathématique-physique.

B. — Concours professionnel :

Les titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de Kamboinsé au Burkina Faso, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans.

C. — Admission sur titre :

Les candidats sur titre doivent être titulaires du DUES complet de mathématique-physique ou de physique-chimie.

D. — Concours de spécialisation en :

- Génie sanitaire
- Hydraulique agricole
- Mobilisation des ressources en eau
- Energie pour le développement rural

Les ingénieurs ayant l'équivalence de la maîtrise es sciences.

Les étudiants ayant une maîtrise es sciences.

D'autre part :

Les titulaires d'un diplôme d'agronomie générale.

Les ingénieurs n'ayant pas l'équivalence de la maîtrise es sciences.

Les dossiers de candidature sont adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricole ; B. P. 2254 à Lomé, au plus tard le 7 avril 1990.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 128/MEF/CR du 26-2-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de la pension principale un million cent quatre vingt huit mille huit cent vingt huit (1 188 828) francs allouée à M. Salako Koffi Siva S. Akiola, inspecteur de 1re classe 2e échelon de l'enseignement pour compter du 1er décembre 1988 au titre de son enfant :

Adjoavi Tépi Adjoke, née le 28 août 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent trente sept mille sept cent soixante six (237 766) francs pour compter du 1er décembre 1988.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 26-2-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Boukpezi Tchéli P., soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0375 du corps du personnel des forces armées togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs l'an pour compter du 1er août 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Simvéidjéou, né le 27 novembre 1971

Agnindou, née le 8 janvier 1972

Pagoubadi, né le 27 octobre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille trois cent douze (17 312) francs pour compter du 1er août 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Boukpezi Tchéli ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1989.

Arrêté n° 130/MEF/CR du 26-2-90 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Goungou Tchanagnanouni, inspecteur-adjoint de 2e classe 4e échelon admis à la retraite, est révisée et

fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts (427 980) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Goungou Tchanagnanouni pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Essovalèh, né le 6 décembre 1958
Tèneh, née le 16 janvier 1961
Bivaïna Essowenaza, né le 15 octobre 1963
Arizima, née le 11 novembre 1966
Dissasso L., née le 8 août 1968.

Le montant annuel de la nouvelle majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85 596) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 555/MEF/CR du 21 septembre 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 131/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) dont 51% imputable à la caisse de retraites du Togo est allouée à M. Boko Amévo Koffi, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale indice 800, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent vingt trois mille trois cent soixante quatre (323 364) francs pour compter du 1er janvier 1989, trois cent trente neuf mille quatre vingt quatre (339 084) francs pour compter du 1er juillet 1989 et payable comme suit :

- Trois cent vingt trois mille trois cent soixante quatre (323 364) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1989.
- Quinze mille sept cent vingt (15 720) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er juillet 1989.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551 / MJPT / MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Boko Amévo Koffi une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 18 janvier 1964
Adzowa, née le 5 août 1968
Kodzo, né le 14 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille trois cent trente six (32 336) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Boko Amévo Koffi pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 mars 1973
Komi, né le 27 décembre 1975
Kokou, né le 13 décembre 1978
Yao, né le 26 février 1971.

Arrêté n° 132/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adom B. Sama, adjudant 3e échelon, n° mle 0036 du corps du personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adom B. Sama pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Balakyém, née le 4 septembre 1957
Biniouwè, née le 16 mars 1960
Essoyodou, né le 13 novembre 1961
Bidenam, née le 27 octobre 1962
Baoubadi, né le 31 mars 1965
Manèbèssoué, né le 28 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Adom B. Sama pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 18e rang) ci-après désignés :

- Mazama-Esso, né le 7 mai 1967
- Wiyao, né le 15 juin 1968
- Yelebendou, née le 2 octobre 1969
- Songhaï, né le 15 avril 1972
- Yom, né le 21 avril 1975
- Akioulélou, né le 2 décembre 1975
- Mazabalo, né le 12 juin 1978
- Tchilalo, née le 5 février 1979
- Pialo, née le 12 mars 1979
- Kudjukalo, née le 7 février 1982
- Kibalo, né le 1er septembre 1983
- Kéméabalo, né le 1er mai 1987.

Arrêté n° 133/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185 456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ossaère Amonao, caporal 5e échelon, n° mle 1015 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Assacre Amonao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Missham, née le 28 juin 1974
 Fikou, né le 17 mars 1975
 Agnouname, née le 22 mars 1976
 Gnarkpa, né le 2 juin 1977
 Ichandne, né le 17 mars 1983
 Kapoh, née le 5 février 1988.

Arrêté n° 134/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchambago Alessim, caporal chef 5e échelon, n° mle 1053 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juillet 1989.

M. Tchambago Alessim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Asseham, née le 23 avril 1976
 Ayaovi, né le 15 juin 1978
 • M'Wekuta, née le 26 octobre 1979
 Kossiwa, née le 7 décembre 1980
 • Ouwenawa, né le 25 juin 1983
 Anousra, née le 19 octobre 1985.

Arrêté n° 135/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de six cent trente huit mille quatre (638 004) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Toqué Essi, épouse Olympio, institutrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Arrêté n° 136/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sidiki Amadou Mandé, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1038 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Sidiki Amadou Mandé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Bamba, née le 19 novembre 1974
 Moumouni, né le 24 décembre 1976
 Naba, né le 15 novembre 1977
 Nabara, née le 22 janvier 1980
 Danjouma, né le 23 avril 1982
 Salifou, né le 16 septembre 1985
 Zaratou, née le 24 février 1988.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 26-2-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 285/MEF/CR du 6 août 1980 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 50%) à M. Ayena G. Gbéssi, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent trente deux mille cent vingt (332 120) francs pour compter du 10 avril 1980, de trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348 724) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent soixante six mille cent soixante (366 160) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayena Gbéssi, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayena G. Gbéssi pour compter du 1er décembre 1983 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawussi, née le 4 décembre 1961
 Sènam, née le 11 mars 1964
 Matoundé, né le 23 janvier 1967
 Makpoindji, né le 14 juin 1969.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mai 1989 au titre du 4e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille huit cent soixante douze (34 872) francs pour compter du 1er décembre 1983, à trente six mille six cent seize (36 616) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cinquante quatre mille neuf cent vingt quatre (54 924) francs pour compter du 1er mai 1989.

M. Ayena G. Gbéssi pourra prétendre, pour compter du 10 avril 1980 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 1er février 1970
 Kokouvi, né le 19 avril 1972
 Sewanou, né le 23 octobre 1974
 Ahoéfa, née le 10 décembre 1974
 Komi, né le 9 octobre 1976
 Koffi, né le 24 août 1979.

Arrêté n° 138/MEF/CR du 26-2-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingt quatre (229 684) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Topou Edoh, brigadier - chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

M. Topou Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Yawoavi, née le 18 mars 1971
 Adjoavi, née le 10 janvier 1972
 Agossi, née le 12 mars 1972
 Kokouvi, né le 15 janvier 1975
 Ayawavi, née le 8 juin 1978
 Afiwa, née le 31 octobre 1980
 Komlan, né le 10 janvier 1983
 Kodjo, né le 27 mai 1985
 Adjovi, née le 25 mai 1987.

Arrêté n° 141/MEF/CR du 5-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akueson Kpakpo Biova, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Akueson Kpakpo Biova pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

A { Adoté, né le 27 avril 1968
 Ablavi, née le 19 mai 1970
 Adotè, né le 28 août 1975
 Ayaovi, né le 19 avril 1979
 Adoboè, né le 21 avril 1984.

Arrêté n° 142/MEF/CR du 5-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546 860) francs pour compter du 1er avril 1988 et de cinq cent soixante quatorze mille deux cent quatre (574 204) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ale Gonh-Goh Sabi, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ale Gonh-Goh Sabi une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Worou, né le 21 mars 1959
 Gnon, née le 16 mai 1959
 Oréré-don, née le 3 décembre 1961
 Gbana, née le 9 septembre 1962
 Affo, né le 8 juin 1964
 • Irénikassé, né le 28 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent quinze (136 715) francs pour compter du 1er avril 1988 et à cent quarante trois mille cinq cent cinquante deux (143 552) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ale Gonh-Goh Sabi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Agba'è, née le 31 juillet 1968
 Bamidélé, né le 6 avril 1972
 Oman-Nilé, née le 2 janvier 1973
 Ayéfouni, né le 28 janvier 1973
 Ogbonissè, née le 23 janvier 1976
 Maloman, née le 6 mai 1976
 Kakpadjo, née le 2 avril 1978
 Edoh, né le 28 février 1982
 Adjoa, née le 23 juillet 1982
 Boladé, née le 3 juillet 1984
 Edécnon, née le 21 décembre 1985.

Arrêté n° 143/MEF/CR du 5-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832 180) francs pour compter du 1er juin 1985, de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873 788) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de neuf cent dix huit mille quatre cent quatre vingts (918 480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foly Kuévi-Béku Abalo Messan Be-Nedi, professeur de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 750), admis à la retraite.

M. Foly Kuévi-Béku Abalo Messan Be-Nedi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Messanvi, né le 3 juin 1971.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foly Kuevi-Béku Messan Be-Nedi pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 30 décembre 1954
 Kokoè, née le 15 juillet 1958
 Kayivi, née le 21 mars 1962
 Folivi, né le 24 septembre 1964
 Kangnivi, né le 7 novembre 1966
 Messanvi, né le 3 juin 1971.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er juillet 1987 au titre de son enfant du 6e rang.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent soixante (174 760) francs pour compter du 1er janvier 1987 de deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 1er juillet 1987 et de deux cent vingt neuf mille trois cent soixante douze (229 372) francs pour compter du 1er janvier 1990.

En application de l'article 15, paragraphe VI de la loi n° 63 - 18 du 21 novembre 1963, M. Foly Kuevi - Beku Abalo Messan Be-Nedi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Messanvi, né le 3 juin 1971 pour compter du 1er juillet 1987.

Arrêté n° 144/MEF/CR du 5-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Aguiar Koffi Filimè, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale est porté de 10% à 20% de sa pension principale de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er décembre 1988 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524 276) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 2 décembre 1968

Amivi, née le 30 mai 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante deux (99 862) francs pour compter du 1er décembre 1988 et à cent quatre mille huit cent cinquante six (104 856) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Aguiar Koffi Filimè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1988.

Arrêté n° 145/MEF/CR du 5-3-90 — Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe I, alinéa 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est reversé à Mme veuve Tocou Adolé (Florentine), née Adotévi-Akué, la part de la pension de veuve de sa coépouse Tocou Débigan (Emilia), née Dweggah, décédée le 24 juin 1989.

Le montant annuel de la nouvelle pension de Mme veuve Tocou Adolé (Florentine), née Adotévi-Akué, est fixé à trois cent quarante trois mille six cent soixante huit (343 668) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de trois cent soixante mille huit cent cinquante (360 850) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 146/MEF/CR du 6-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 377/MEF/CR du 25 juin 1987 portant concession d'une pension de retraites proportionnelle (pourcentage 27%) à M. Kouassi Kodjo, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent soixante six mille cent huit (566 108) francs pour compter du 1er juin 1985, de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594 416) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent vingt quatre mille cent trente six (624 136) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouassi Kodjo, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouassi Kodjo pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfant au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 26 décembre 1956

Kossi, né le 18 juillet 1965

Ami, née le 17 juin 1967

Kodjo Kiki, né le 13 avril 1970

Akouavi, née le 5 juillet 1972.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mai 1986 au titre de son 4e enfant et à 20% pour compter du 1er août 1989 au titre du 5e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille six cent douze (56 612) francs pour compter du 1er juin 1985, à quatre vingt quatre mille neuf cent seize (84 916) francs pour compter du 1er mai 1986, à quatre vingt neuf mille cent soixante (89 160) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs pour compter du 1er août 1987 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kouassi Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Houéfa Akpédjé, née le 13 février 1977

Akou Akpéné, née le 20 février 1985.

Arrêté n° 147-MEF-CR du 6-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Adjogblé Kpmi Apélé, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670) est porté de 15% à 25% de sa pension principale trois cent cinquante mille quatre cent soixante huit (350.468) francs pour compter du 1er août 1989 et de trois cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt douze (367.992) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Kafui née le 25 mai 1969

Dodji, née le 23 juin 1989.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille six cent dix sept (87.617) francs pour compter du 1er août 1989 et de quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt dix huit (91.998) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 148-MEF-CR du 6-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 349-MEF-CR du 8 juin 1987 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 43%) à M. Kolor Komi Djikpo, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent cinq mille sept cent soixante (805.760) francs pour compter du 1er juin 1985, de huit cent quarante six mille quarante huit (846.048) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de huit cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante six (888.356) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kolor Komi Djikpo, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kolor Komi Djikpo pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5e rang ci-après désignés :

Vignon, né le 18 novembre 1958

Bléunu, né le 10 mai 1961

Amégninou, né en 1964

Komivi, né le 24 avril 1965

Yaovi, né le 30 mars 1967

Akpédjé, née le 4 décembre 1969.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er janvier 1986 au titre de son enfant du 6e rang.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante un mille cent cinquante deux (161.152) francs pour compter du 1er juin 1985, de deux cent un mille quatre cent quarante (201.440) francs pour compter du 1er janvier 1986, de deux cent onze mille cinq cent douze (211.512) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent vingt deux mille quatre cent douze (222.092) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kolor Komi Djikpo pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 21 juin 1973

Komi, né le 27 mars 1976.

Et pour compter du 1er juin 1985 au 31 décembre 1985 au titre de son enfant : Akpédjé, née le 4 décembre 1969.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 349-MEF-CR du 8 juin 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 149-MEF-CR du 6-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants fixé à 10% est porté à 15% de la pension principale huit cent vingt un mille huit cent soixante seize (821.876) francs pour compter du 1er avril 1989 et de huit cent soixante deux mille neuf cent soixante dix (829.970) francs pour compter du 1er janvier 1990 allouée à M. Tomety Ecoué Sitou, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon au titre de son 4e enfant Kangni, né le 18 octobre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt trois mille deux cent quatre vingt quatre (123.284) francs pour compter du 1er janvier 1988 et de cent vingt neuf mille quatre cent quarante cinq (129.445) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tomety Ecoué Sitou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 150-MEF-CR du 6-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de la pension principale cinq cent soixante cinq mille huit cent quatre vingts (565.880) francs pour compter du 1er mars 1989 et à cinq cent quatre vingt quatorze mille cent soixante seize (594.176) francs pour compter du 1er janvier 1990 allouée à M. Amekoudji Tsécouvi Edem, adjoint-administratif principal de C.E. au titre de son enfant Amaté né le 16 février 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent treize mille cent soixante seize (113.176) francs pour compter du 1er mars 1989 et à cent dix huit mille huit cent trente cinq (118.835) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 156-MEF-CR du 13-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de sept cent vingt trois mille neuf cent quatre vingt seize (723.996) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. N'Djellé A. Moukouli, secrétaire d'administration générale (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Djellé A. Moukouli, pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Piyalo, née en 1960

Bassa, né en 1963

Abby Etablisnam E., né le 27 octobre 1964

Bylla, né le 25 avril 1967

Aïda, née le 5 novembre 1968

Ayouwa, née le 1er octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingts (172.380) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de cent quatre vingt mille neuf cent quatre vingt dix neuf (180.999) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. N'Djellé A. Moukouli pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Bianney, né le 24 août 1971

Piyabalo, né le 24 juin 1974

Hodalo, née le 2 mai 1977

Bafadou, né le 4 décembre 1979.

Arrêté n° 157-MEF-CR du 13-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante quatre (1.398.064) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adzodo Kossi Ayéwudzo Séna, administrateur-civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzodo Kossi Ayéwudzo Séna, pour compter du 1er octobre 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Biova, né le 13 août 1958
Kafui, née le 30 novembre 1959
Akuwa, née le 26 octobre 1960
Komla, né le 28 avril 1964
Abra, née le 29 septembre 1970
Yawa, née le 3 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adzodo Kossi Ayéwudzo Séna pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Klossiwa, née le 4 mars 1973
Kodzo, né le 25 juin 1973
Komlan, né le 11 novembre 1975
Obubé, né le 7 juillet 1987.

Arrêté n° 158-MEF-CR du 13-3-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 18 novembre 1986, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afi, née le 14 avril 1978
Dodji, né le 8 juin 1978.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Sénou Wodou Kossi, tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13 mars 1990 à l'arrêté n° 379-MEF-CR du 6 juillet 1984 portant concession d'une pension d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Issa Moumouni, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Samah-Mola Essowalana, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisations d'exploiter des cabinets médicaux

Arrêté n° 11-MSP du 8-3-90 — Une autorisation d'exploiter un cabinet d'ophtalmologie à Lomé, est accordée à Mlle Atidépé Amé, docteur en médecine, spécialiste en ophtalmologie.

Mlle le docteur Atidépé Amé, est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé au 19, rue des chemins de fer à Lomé.

Arrêté n° 12-MSP du 13-3-90 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de stomatologie à Lomé, est accordée à Mlle Gaba Ayélé Djidjom, docteur en médecine, spécialiste en stomatologie.

Mlle le docteur Gaba Ayélé Djidjom, est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Nyékonakpoè au sein de la « Clinique de l'Union » du professeur Kekefi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admissions définitives aux examens et concours

Arrêté n° 11-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988 dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A — Série : Examen IEPD 1986-1987

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Série : Examen IEPD 1986-1987

Abo Komlavi Kodjo, 602500-N, EPC Yobo-Sédjro :

Vo

Adzanado Yao Séna, 602651-V, EPC Boko : Vo
Agbodeka Eklu Agbenyegan, — EPC Tabligbo-A :

Yoto

Amétéfé Komi Senyo Nyuiawu, 602654-Y, EPC Ablo-
gamé n° 2 Zio

Amouzou Ankou Pètèpana, 601882-L, EPC Soumd.
Tchèou : Doufelgou

Assou Attisso Kodzovi, 602531-V, EPC Tannou :
Lacs-Cuest

Ayivi Kodjovi Ahiahonu, 601521-B, EPC Avédjé :
Amou

Dubenu Kossi Nyanyui, 602664-A, EPC I.C. Nyéko-
nakpè : Lomé-Ouest

Gozo Komla, 602437-P, EPC Tchékpo- Dédékpoè :
Kloto-Nord

Kodoh Soklou, 602514-C, EPC Lom-Nava : Ogou-Sud
Kpédjrokou Kokou Agbewogblona, 602401-K, EPC

Agoè-Nyivé : Lomé-Ouest

Sossu Koffi-Kuma, 602650-L, EPC Zooti : Vo

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Série : Concours

Amouzou Komi, 601772-W, EPC Avète : Ogou-Sud

Blabou Messan, 601905-B, EPC Ahépé-Apédomé :

Yoto

Koudjossan Ayité, 601135-R, EPC Tcharè-Baou : So-
touboua-Sud

Novignon Koffi Fossah, 601305-B, EPC Tintchro :
Sotouboua-Sud

Saraga Ifaya, 601686-G, EPC Siou-Kawa : Binah

Takouda Sya, 600348-E, EPC Kozah-Nord : Kozah-

Nord

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
MONITEURS (C.A.M.)

Tondé Sama, 602533-P, EPC Aléhéridè : Tchaoudjo-
Sud

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE
CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(C.A.P.)

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

Ahlablé Kossi Agbemavi, 601134-G, EPE Ayata : Vo

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Série : Examen

Apétor K. Mawulawoè, 601932-E, E. Bethel-Légbas-
sito : Lomé-Ouest

N'Bouké Kénou Gaméli — E. Zafi : Yoto

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Adozouhouin Kokou H., 600222-C, EPE Attitogon :
Lacs-Est

Ankou Yawo Gaba, 601536-A, E. Agou-Akplolo :
Kloto-Sud

Yoméda Kouami Agbessi, 602496-A, E. Bamé-B : Vo

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR (C.A.M.)

— Néant —

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC
CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITORAT (CAM)

Hamegna Natey, EPL-Bonsafo : Lomé-Aéroport.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
janvier 1989.

Arrêté n° 12-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés
définitivement admis aux examens et concours profes-
sionnels, session des 5 et 6 octobre 1988, les candidates
et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS L'ENSEIGNEMENT GENERAL (CAP-CEG)

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

Option : Lettres

Bodi Sibabi Cássiki, 027514-L, CEG-Landja : fran-
çais

Edan Akouété, 020858-U, CEG Pagouda-Ville : his-
to-géo

Amouwotor Toègnisseh, 026916-E, CEG Badou :
français

Amegashie Kodjo, 010576-J, CEG Amegnran : an-
glais

Amuzu Koku, 024348-E, CEG Agbelouve : anglais

Awounor Kofi-Kuma, 021013-P, CEG Akaba : an-
glais

Somali Kossivi Bénissan, 013469-X, CEG Tsévié-
Ville : anglais

Tsekpo Kossivi Mawumodzi, 018010-L, CEG Gati
(Zio) : anglais

Panla Konga Sob, 007836-E, DIFOP Lomé : kabyè

Option : Sciences

— Néant —

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — Série : Examen

Option : Lettres

Adoyi Lamy, 033305-T, CEG Bè-Attikpa : français

Afemanyo K. Agbenowosi, 031788-E, CEG Agou-
Gare : français

Ankrah Moevi Amezotchi A. V., 031653-F, CEG
Kpele-Agave : français

Awesso Abackó Simm Masséani, 031516-N, CEG Amou-Oblo : français

Azindjé Messan Kpakpo, 029014-Q, CEG Vo-Koutime : français

Ehon Kossikouma Agbegnigan, 031035-D, CEG Akaba : français

Hlontor Etsri Eklou, 031678-Q, CEG Elavagnon : français

Hom'Guena Bayouma Mafadabah, 032872-J, CEG Tchekpo-Dedekpoe : français

Houngbedji Dossouvi Kouassi, 024157-P, CEG Gati : français

Kalepe Atsou, 031924-N, CEG Adeta : français

Kossou Francis Atoine, 019197-F, CEG Kpategan : français

Kpombrekou Kouadio Kodzo, 031667-V, CEG Datcha : français

Melna Djawa Sagah, 033,98-L, CEG Amou-Oblo : français

Tabadi Sanda, 033411-D, CEG Anié : français

Tchakinguena G. Essossina, 026853-F, CEG Pya-Akéi : français

Tchamdja Kodjo, 031543-R, CEG Assomption : français

Trimoa Koffi Essokahouna, 031585-K, CEG Yégué : français

Wletou Komlan Amétépé, 027129-B, CEG Danyi-Apéyéme : français

Abiyi Akoua Awédéou, 033300-E, Bè-Klikamé : histo-géo

Assiobo Kossi, 028860-E, CEG Okou : histo-géo

Botossi Atékéyou, 033338-U, CEG Sotouboua-Ville : histo-géo

Edoh Agbéwanou, 024421-P, CEG Goumou-Kopé : histo-géo

Fadjoh Kokouvi, 031634-U, CEG Nyékonakpoe : histo-géo

Koublanou Akoko, 033369-B, CEG Bè-Attikpa : histo-géo

de Saba Yao, 028802-G, CEG Koumondé : histo-géo

Togbetse Amévi Elom, 031528-J, CEG Agou-Nyogbo : histo-géo

Zekpa Apoté Lolonyo, 027135-H, CEG Kodjoviakopé : histo-géo

Option : Sciences

Agbobli Kodjovi Masso, 027315-D, CEG Farendé : biologie

Aguiar Olaytan, 031510-Q, CEG Tabligbo-Ville : biologie

Daro Abakassia, 031275-D, CEG Kandé-Ville : biologie

Konté Watarma, 024485-X, CEG Elavagnon : biologie

Gumenu Kudzo Kumah, 024140-W, CEG Pagalagare : mathématiques

Koene Adjoa, 031611-D, CEG Kpangalam : mathématiques

Messan Taffuney Ayité, 024602-U, CEG Nyékona-kpoe : mathématiques

Tazou Tankèwèki, 033414-G, CEG Guérin-Kouka : mathématiques

Hayatama Babatéa, 029921-T, CEG Badou-Ville : sciences physiques

Katon Colley Guidjinon, 031556-W, CEG Assomption : sciences physiques

Kouévi Teko Mawuto, 023916-E, CEG Mission-Tové-Ko : sciences physiques

Megbenya K. Agbeko Folly, 027062-Y, CEG Bè-Attikpa : sciences physiques

Toiba Koua, 024491-V, CEG Kromah : sciences phys.

Sossougan Kodjo Fayiko, 024752-S, CEG Zébévi : sciences physiques

B — Série Concours

Option : Lettres

Bitabi Sékone, 015382-Q, CEG Bogou : français

Djamoura Kossi Boalabounou, 027173-X, CEG Aouda : français

Fankeba Wapondi, 029334-G, CEG Agoè-Nyivé : français

Gangan Sossou, 028973-X, CEG Ablogamé : français

Gueli Awoudor Etsé Venunye, 031445-X, Dzolo : français

Keleka Eyadéré, 029709-F, CEG Patatoukou : français

Kokou Asigbetse Agbemebia, 029343-H, CEG Kpè-kplémé : français

Adobah Anoumou Améwoussika, 021676-N, CEG Okpahoue : histo-géo

Agbefianou Kossivi, 030998-Y, CEG Danyi-Ndigbé : histo-géo

Aguidi Yao Agbenuke Ayeva, 027389-X, CEG Kparatao : histo-géo

Apedoh Koffi Dodzi, 019140-E, CEG Tchébébé : histo-géo

Aquéréburu Koovi T. Agbelé N'Ko, 020644-N, CEG Bassar-Est : histo-géo

Baza Mao, 010868-E, DIFOP : histo-géo

Djagbavi Kodjovi Obabouè, 029290-L, CEG Gléi : histo-géo

Djomagnazian Djokpey Kodjovi, 020669-X, CEG Kouvé : histo-géo

Gnaro Sama Badamassi, 034895-Z, Lycée Kara : histo-géo

Guede Mensah Yao, 024425-T, CEG Akata : histo-géo

Kanyivi Kokou Ekoué, 028934-Y, CEG Sanguéra : histo-géo

Kidja Dédé Massogblé, 027382-Q, CEG Amoussoukopé : histo-géo

Lawson Tèvi Mawugnon, 028982-Y, CEG Tovégan : histo-géo

Moti Yawo Dougli, 028946-U, CEG Bè-Kpota : histo-géo

Pali Tchabi Passabi, 029573-X, CEG Djamdé : histo-géo

Pali Yowdéma M. Essozimna, 029395-M, CEG Kpangalam : histo-géo

Pinda Akilasso, 029620-N, CEG Demé : histo-géo

Sewonu Atakuma Anani, 027862-Q, CEG Gando : histo-géo

Titipo Zoumaro Balaki-Bawoui, 006521-T, CEG Kou-loundé : histo-géo

Adiabou Kokou Agbéko, 023762-U, CEG Démé : anglais

Adjasse Alley Anani, 021357-F, CEG Hihéatro : anglais

Adoboe Wolako Yao, 021677-X, CEG Sanguéra : anglais

Affram Kokou Elolo, 024276-E, CEG Kougnohou : anglais
 Afianou Yawo, 027534-G, CEG Goudevé : anglais
 Agbi Mewu Kofi, 027324-E, CEG Togoville : anglais
 Agodé Yawo Délali, 013474-L, CEG Abobo : anglais
 Anani Ewodzu Kossi, 020872-J, CEG Gapé-Centre : anglais
 Bramah Koruko Abudu, 029954-U, CEG Bombouaka : anglais
 Dovi Koffi Bakpa, 024111-A, CEG Bogou : anglais
 Fahoubo-Klutse Edoh Woedi, 011450-U, CEG Pallakoko : anglais
 Klu Komlavi Aményo, 027556-N, CEG Agbonougare : anglais
 Kouété Amoni, 015696-A, CEG Ablogamé : anglais
 Luyah Dovi Yawor, 018740-W, CEG Kara-Ville : anglais
 Fawiye Tcha, 020864-S, CEG Awandjélo : kabyè
 Adeshola Ishola Ollanréwadjou, 024214-Q, CEG Aouda : biologie
 Adzagoudou Kokouvi T., 029317-P, CEG Kouvé : biologie
 Agbèrè Moata Pary, 029852-W, CEG Nassablé-I : biologie
 Assoti Pakoupolo Mawaki, 029445-F, CEG Bogou : biologie
 Ayika Folly Egnonam, 031204-N, CEG Col. Prot. Aného : biologie
 Bedou Fousséni Ouro-Gnaou, 011724-E, CEG Kaséna : biologie
 Doeé Kodjo Koumassi, 024169-K, CEG Dzogbégan : biologie
 Gaba Anani Mawuléte Dotamé, 024258-C, CEG Tchawanda : biologie
 Gadégbéku Koffi Tsomanya Wotomefa, 024121-K, CEG Kpété-Maflo : biologie
 Hemon Mende, 029976-A, CEG Tchébébé : biologie
 Johnson Benduwa Ajua, 007310-Y, CEG Ablogamé : biologie
 Koshigan Atoni Komla, 013233-B, CEG Agoè-Nyivé : biologie
 Koudouza Kodjo, 031010-U, CEG Blitta-Gare : biologie
 Nodjo-Sakpa Koffi, 027080-S, CEG Guérin-Kouka : biologie
 Ouro-Akpo Tchalédji, 029841-B, CEG Lama-Tessi : biologie
 Sessou Dégbè Kpatanyon, 027204-E, CEG Nassablé-I : biologie
 Tchakpana Kossi Adonko, 030145-K, CEG Tchawanda : biologie
 Tomety Ekoué Nyakpogbé, 029346-G, CEG Dapaong : biologie
 Torsohou Anabidéde, 013449-B, CEG Bariki : biologie
 Wenredama Adjigueta Yériba, 029656-J, CEG Agbodrafo : biologie
 Agbassi Dotsé Koffi, 031024-J, CEG Baga : math. phys.
 Apétovi Kokou Agbessi, 028859-V, CEG Danyi-Apémé : Math. phys.
 Binizi Katanga Patibizum, 028852-N, CEG Djamdè : math.
 Yeye Zodzagni Nougnon, 028995-D, CEG Bè-Klikamé : math.

Ajavon Ayité Gbenoba, 030930-C, CEG Atouéta : sciences phys.
 Amagli Alodé Foli, 026906-U, CEG Tokoin-Ouest : sciences phys.

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
 PEDAGOGIQUE

Série : Examen

Option : Lettres

Abago Marira, 031400-S, CEG Siou : français
 Agoro Ezzo-Wasina, 026813-X, CEG Kandé-Ville : français
 Amouzou Sidemehou B. Ameyo, 029854-Q, CEG Tokoin-Est : français
 Assimpah Kossi Mawuena, 029094-G, CEG Bassar-Est : français
 Assogba Djiwa Yawou, 029095-R, CEG Atakpamé : français
 Awityé Kwami Demanya A, 024110-Y, CEG Kpélé-Maflo : français
 Awoussi Agbo Comlan, 028919-Z, CEG Ablogamé : français
 Bamali Psali Badoubadi, 018072-A, CEG Tokoin-Nord : français
 Bekpaaga Gbouma Kabouga B., 030673-P, CEG Siou : français
 Bouraï Touré, 031311-H, CEG Kpangalam : français
 d'Almeida Tchotcho, 027348-E, CEG Nyékonakpoé Lomé : français
 Doumassi Houngbedji, 029025-B, CEG Agbonougare : français
 Gnonngbo Tchoro Agbamgba Djobo, 031656-A, CEG Blitta-Gare : français
 Ihou Kokou Attigbe, 028978-L, Lycée Ggbégnedji : français
 Kangara Assé Sourou Dourigna, 029901-F, CEG Tchamba-Ville : français
 Koassi Attisso, 022019-V, CEG Notse-Ville : français
 Kola Alewassolé, 029718-G, CEG Kpomé : français
 Messan Labité Afiavi, 028945-K, CEG Zébévi : français
 Nagbla Kokou Ahally, 029118-G, CEG Kara-Ville : français
 Noudoukou Comlan, 029935-R, CEG Wogba : français
 Nouwatin Fassi Yoyo, 027081-B, CEG Aného-Ville : français
 Sessi Edoh Ayéva, 029053-P, CEG Agou-Kébo-Toá : français
 Soho Hotounou, 027469-P, CEG Pya : français
 Tchalla Koffi, 031252-N, CEG Sokodé : français
 Tuakli Atsu Abravi Dzidzom, 027125-X, CEG Zomayi : français
 Agbowadan Essivi Edem, 029362-L, CEG Tokoin-Ouest : histo-géo
 Ahadji-Tse Komivi Adomenu, 029826-C, CEG Bassar Montagne : histo-géo
 Ali Midani, 029004-E, CEG Sot.-Ville : histo-géo
 Bakparbakou Tétou-Magninawè, 029865-B, CEG Nadoba : histo-géo
 Bondaya Baba, 029685-F, CEG Palakoko : histo-géo
 Ewoum Kossi E. Tonyeviadji, 028929-B, CEG Tchatchao : histo-géo
 Koueviakoe Foli, 024239-Z, CEG Sirka : histo-géo
 Layibo Kouassi, 029,93-B, CEG Amegnran : histo-géo

Simbia Tchelim Enanè-Ehilou, 027344-S, CEG Bogou : histo-géo

Sogbo Kokou Amétépé, 027461-X, CEG Ahépé : histo-géo

Zinsou Zimba Vidaho A., 018507-D, CEG Tokoin-Centre : histo-géo

Baku Akuvi Kafui, 021245-X, CEG Nyékonakpoè : anglais

Ekpaou Tèi Tchala, 031333-T, CEG Namon-II : anglais

Tsolenyanou Akouwa, 031942-Q, CEG Tokoin-Ouest : anglais

Option : Sciences

Abotsi Komi, 029912-S, CEG Kabou-Ouest : biologie

Badjala Alassani Akata, 013221-F, CEG Solla-Ville : biologie

Dagnon Degboe Koffi, 024255-H, CEG Danyi-Koudzragan : biologie

Dakabena Koubalogubena, 029390-Y, CEG Ataloté : biologie

Defe Komlavi Venuye, 018318-B, CEG 30 Août-Kpalimé : biologie

Faya Ghabana Essonana, 031518-G, CEG Okou : biologie

Folly-Djagadou Messan Comlanvi, 018155-V, CEG Wogba : biologie

Gbandi Ouyine Tassounti, 029557-P, CEG Camp Landja : biologie

Komlan Kodjo Olodjo, 029892-E, Lycée Mango : biologie

Solani Batta'a N'kélé Bakoumta, 024295-R, CEG Niamtougou-III : biologie

Tchegnon Komlan, 028989-F, CEG Dagbati : biologie

Touglo Abalo Mawuyénaya, 029925-F, CEG Bè-Attikpa : biologie

Ahyee Amakoé, 030960-A, CEG Djon-Kotora : maths

Anku Ama Nyuiemedinawo, 018396-E, CEG Kpélé-Ele : maths

Ayih Amah Djigbodi, 031073-T, CEG Kpategan : maths

Kassefon Akouété, 024930-C, CEG Anié : maths

Kondodji Adauwè Traoré, 029851-V, CEG Kouloundè : maths

Kpongbe Koèshi Sodokin, 027043-M, CEG Notsè-Ville : maths

Dahoui Tohouéncu, 027400-J, CEG Àsrama : sciences physiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 13-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP/CEG) série examen, session de 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

A — *Option : Lettres*

Legonou Koffi, 035805-P, CEG Hahotoé : histo-géo

Longa Akolassa, — CEG Timbou : histo-géo

Sodjinou Koffi Yoémoulè, 035864-S, CEG Wome : anglais

Anaté Kouméalo — CEG Tchitchao : kabyè

Babana Atéfèimbou — ENI Kara : kabyè

B — *Option : Sciences*

Alissera Traoré — CEG Kaboli : maths

Djobo Badjidibawi — Collège Adèle : maths

Bonfoh Tighankpa Cunilkpa — CEG Pagouda-Ville : math-phys.

Quadjovie Mitronougnan Awala — CEG Tokoin-Centre-II : math-phys.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 14-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

A — *Série : Examen*

— Néant —

B — *Série : Concours*

Option : Lettres

Badjassa Badjala, 600681-B, CEG Assomption : histo-géo

Attigbé Kokou — CES Rimlé-Agou : anglais

Option : Sciences

— Néant —

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — *Série : Examen*

Option : Lettres

Afiduze Dodziko Wobube, CES J. B. Rimle : français

Akakpo Kokou, Col. NDA Atakpamé : français

Option : Sciences

Kassouwa Gana, Col. Menyanu Anyrokopé : math-phys.

B — *Série : Concours*

Option : Lettres

Tchedré Tchapo Napo, 602280-A, Col. Adèle : français

Djaglo Kokou Djigbo, CEG N.D.A. : histo-géo

Letso Kokou Boutsomkpo, Col. Poly-Kpalimé : histo-géo

Option : Sciences

— Néant —

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

Option : Lettres

Azi Agbeko, CEG Mgr Cessou : anglais

Option : Sciences

— Néant —

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

— Néant —

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC

— Néant —

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 15-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988 dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL
(CAP-CEG)**

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — Série : Examen

Option : Lettres

Tchao Gomina, 029967-H, CEG Sirka : français

Option : Sciences

Nyanutse Koku Akpe, 027496-J, CEG Amou-Oblo : maths

Tsetse Abotsi Dziwonou, 029327-Z, CEG Agadji : sciences physiques

Waklatsi Komi A., 031970-V, CEG Kuma-Adamé : sciences physiques

B — Série : Concours

Option : Lettres

Bawassa M. Lobayema, CEG Kadjalla : français

Dewornu Abeli Komla, 026956-N, CEG Danyi-Apéyémé : anglais

Otchotcho Etta, 033394-L, CEG Aléhéridé : anglais

Option : Sciences

Amanou Kouami Akoété, 027168-A, CEG Kpélé-Agavé : biologie

Labi Kouma, 027319-R, CEG Nassablé : biologie

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)**

Option : Lettres

Akakpo Avodé Kodjo, 025232-S, Coll. prot. Aného : histo-géo

Akey Kwami, 029255-Z, CEG Agoè-Nyivé : histo-géo

Ali Yao Essodomna, 031028-W, CEG Dagbati : histo-géo

Aloegninou Koffi Mawuena, 026905-K, Lycée de Notsé : histo-géo

Anthony Ayaovi Essénam Hossé, 029915-V, CEG Zébévi : histo-géo

Atakora Pitalatan, CEG Guérin-Kouka : histo-géo

Bénissan-Messan Yaovi Tètè Barrigah, 027422-Y, CEG Kodjoviakopé : histo-géo

Djobo Banavézi Banawé Sangaré, 029610-C, CEG Akaba : histo-géo

Djonko Adjé, 029930-U, CEG Gboto-Vodoupé : histo-géo

Takpa Atsu Dzitry, 027258-C, CEG Tokoin-Est : histo-géo

Option : Sciences

Adjobadon Boni, 029086-Q, CEG Koussountou : biologie

Apeli Doh Koffi, 027143-Z, CEG M.T.K : maths-phys
Kloutse Kokou Mawufé Agbessi, 027150-G, CEG
Tabligbo : biologie

Kossi Afangbegnon Messan, 024142-Q, CEG Agadji : biologie

Missahoe Santa Kokou, 027067-M, CEG Gboto-Vodougbe : biologie

Samie Essobozou, 031295-Z, CEG Aléhéridé : biologie

Tévi Kossi Adjété, 024181-P, CEG Agbelouvé : math.
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 16-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988, dont les noms suivent :

**ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
(CAP-CEG)**

A — Série : Examen

Option : Lettres

— Néant —

Option : Sciences

— Néant —

B — Série : Concours

Option : Lettres

— Néant —

Option : Sciences

— Néant —

CAP 2e DEGRE

A — Série : Examen

Option : Lettres

Séglan Kokouvi Messan, CES Mgr Strebler : histo-géo

Option : Sciences

Lawson Akoko Mawusé, CEG NDS Lomé : math

B — Série : Concours

Option : Lettres

— Néant —

Option : Sciences

— Néant —

CEAP EXAMEN — 2e DEGRE

— Néant —

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

(CAP-CEG)

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

CAP 2e DEGRE

A — Série : Examen

Option : Lettres

Quist Yawo Mawuli — Collège protestant Kpalimé : français

Option : Sciences
— Néant —

B — Série : Concours
— Néant —

CEAP EXAMEN — 2e DEGRE
— Néant —

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC
— Néant —

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 17-MENRS du 14-2-90 — Est déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série examen, option lettres, M. Tchoro Ayaba n° mle 031623-H CEG de Lavié (Kloto).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 18-MENRS du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, (CAP-CEG-A2) série examen, session 1988.

A — Option : Lettres
Néant

B — Option : Sciences

Donyo Akoété Koffi — Coll.Juv. Naz d'Agbélouvé : math-phys.

Dzréké Komi Atsou — CEG Mgr Strebler : math-phys.

Kpogo Kodjotsè Agbessi — Kpélé-Goudeve : math-phys.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Additif

ADDITIF du 14-2-90 à l'arrêté n° 2-MEN-RS du 6 janvier 1988 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE

(CEAP 2e DEGRE)

Série : Examen

Option : Sciences

Après : Koffi Ahlonko, 013434-C, CEG Zébévi : maths

Ajouter : Kwawu Komi Mawulikplimi, 020910-G, CEG Dagbati : Maths.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres du 5 mars 1990

Fourniture de carburants pour la commune de Lomé

Le maire de la ville de Lomé lance un appel d'offres pour la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1990 au parc automobiles et engins de la commune de Lomé.

Le devis programme de cette fourniture ainsi que tous les renseignements complémentaires pourront être demandés au secrétariat général de la mairie de Lomé contre remise de trois paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis programme devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 20 mars 1990 avant onze (11) heures locales à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés,

Présidence de la République à Lomé

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 5 mars 1990

Le maire,

A. Akakpo.

Avis d'appel d'offres pour la fourniture des carburants et lubrifiants à la direction de l'hydraulique et de l'énergie

La direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE) lance un appel d'offres pour la fourniture des carburants (Super et gas-oil) et lubrifiants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1990 de son parc automobile et engins destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Le devis-programme de ces fournitures, ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la DHE immeuble des directions de l'équipement 5e étage Lomé, contre remise d'un bon de fourniture de 20.000 F CFA.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis-programme devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le lundi 2 avril 1990 à 11 heures TU à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés,
Présidence de la République à Lomé

L'ouverture des plis qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 12 mars 1990

*Le directeur de l'hydraulique
et de l'énergie,
Singo.*

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

1. *Maître d'ouvrage* : Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications de la République togolaise, représenté par la direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE).
2. *Maître d'ouvrage délégué* : Responsable de l'exécution du projet et en assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
— Régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.)
3. *Dénomination des travaux*
Adduction eau potable (A.E.P.) Lomé — Première phase
Travaux complémentaires — Lot 4
4. *Consistance des travaux et délais d'exécution*
Tranche ferme :
— Sous-lot 1 : Fourniture et pose de 40 km de canalisations de distribution en fonte et en PVC du diamètre 150 mm au diamètre 400 mm, robinetterie et accessoire divers (délai maximum 12 mois).
— Sous-lot 2 : Fourniture de 20 km de canalisations et accessoires pour réseau de distribution intérieur à 150 mm et de marchandises pour 3000 branchements en eau potable, diamètre 20 mm et compteur 15 mm (délai 6 mois maximum).
— Sous-lot 3 : Fourniture et pose de 15 km d'adduction en fonte de 300 mm de diamètre y compris robinetterie, accessoires divers et ouvrages de génie civil, (délai maximum (8 mois).

Tranche conditionnelle :
— Sous-lot 4 : Raccordement de forages sur l'adduction du sous-lot 3.
5. *Lieu des prestations* : Lomé (et environs) — Togo
6. *Type d'appel d'offres* : appel d'offres sur prix forfaitaires et unitaires
7. *Entreprises concernées* : Toutes entreprises de travaux publics des pays membres de la Banque mondiale et de la Suisse, de Taïwan et de la Chine.
8. *Financement* : Association internationale pour le développement (I.D.A.) et OPEP.
9. *Dossier d'appel d'offres* : (rédigé en français) à retirer auprès de la Régie nationale des eaux du Togo, avenue de la Libération, B.P. 1301 — Lomé-Togo.
Téléphone : 21-34-81 et 95
Télex : 5004 RNET TG
Téléfax : 21-46-13
contre la somme de : cent vingt cinq mille (125.000) francs CFA (non compris frais d'envoi) payable par chèque bancaire au nom de la Régie nationale des eaux du Togo ou virement bancaire à la Banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) compte n° 9030-59050-01-92 à Lomé-Togo, soit à l'Union togolaise de banque (UTB) compte n° 31600-153-12 Lomé.
10. *Date de retrait des dossiers d'appel d'offres*
A partir du lundi 19 mars 1990.
11. *Date limite et lieu de remise des offres*
2 mai 1990 à 10 h00 TU
Commission consultative des Marchés
Présidence de la République
Lomé-Togo
12. *Date et lieu d'ouverture des offres*
9 mai 1990 à 14 h 00 TU
13. *Renseignements complémentaires*
Par lettre à la Régie nationale des eaux du Togo B.P. 1301 — Lomé-Togo ou par
Télex ou Téléfax (voir ci-dessus § 9).

Lomé, le 12 mars 1990

*Le ministre de l'équipement
et des postes et télécommunications,
S. Gado.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

A V I S D E B O R N A G E

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 31 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1889 et 1895, à l'est par un passage de 6 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ognado Yao, employé de bureau aux Ets Berriwin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1986, n° 12417.

Le mardi 8 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 54 ca et borné au nord par l'emprise de la haute tension, au sud par la route nationale n° 5, à l'est par une réserve administrative et à l'ouest par une rue de 14 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Glokpor M. Ayi, directeur de l'entreprise Inter-Conseil demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 31 mars 1986, n° 12442.

Le mardi 8 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 77 ca et borné au nord par l'emprise du chemin de fer Lomé-Kpalimé, au sud par l'emprise de la haute tension, à l'est par une réserve administrative et à l'ouest par une rue de 14 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Glokpor M. Ayi, directeur de l'entreprise Inter-Conseil demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 31 mars 1986, n° 12443.

Le lundi 14 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 91 ca et borné au nord par le lot n° 1486, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 1479 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegnaglo Koffivi Dabla, mécanicien au C.F.T., demeurant à Lomé-Aflao Agbalépédogan, suivant réquisition du 12 juin 1986, n° 12553.

Le vendredi 11 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 38 et 42 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nouwokpa G. J. Dédé, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1986, n° 12593.

Le mercredi 9 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 60 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le T.F. n° 12268 R.T., à l'est par le lot n° 85 et à l'ouest par le lot n° 84 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dédé Nouwokpa, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 septembre 1983, n° 12718.

Le mercredi 16 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 173, au sud par le lot n° 175, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le T.F. n° 5826 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hoffer B. Kowouvi, directeur de Sagefi, demeurant à Lomé suivant réquisition du 16 décembre 1986, n° 12854.

Le mercredi 23 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 86, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Eglé, à l'ouest par le lot n° 77 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assani Ayinène Agnidé, employé de banque à l'UTB-Circulaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 mars 1987, n° 12981.

Le vendredi 11 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom de Huimé et borné au nord par le lot n° 1176, au sud par le lot n° 1178, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1170 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lomoh Atsoen, commerçante, demeurant à Lomé-Aflao-Gakli, suivant réquisition du 1er septembre 1986, n° 12683.

Le lundi 21 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 40 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 983 et 987, à l'ouest par les lots n°s 981 et 985 ; dont l'immatriculation a été demandée par le lieutenant-colonel Assih Agossyè, officier de gendarmerie demeurant au Camp de la Gendarmerie nationale à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1987, n° 12890.

Le jeudi 10 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 90 ca et borné au nord par le lot n° 1153, au sud par le lot n° 1155, à l'est par la route de Totsi et à l'ouest par le lot n° 1147 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gotah Kodjo, ingénieur radioélectricien à Radio-Kara, y demeurant, de passage à Lomé, suivant réquisition du 30 janvier 1987, n° 12899.

Le vendredi 18 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Atchanti et borné au nord par le lot n° 885, au sud par le lot n° 883, à l'est par le lot n° 888 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dagoh Komlan Fonsi Odah, professeur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 avril 1987, n° 13019.

Le lundi 28 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 62 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1526, à l'est par le lot n° 1535 et à l'ouest par le lot n° 1533 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Barboza Issidine, cadre de banque à la CNCA demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1987, n° 13042.

Le mardi 29 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 49 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 565 et 566, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 558 et 556 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amekoudji B. I. Kokouvi, fonctionnaire demeurant à Créteil (France) et domicilié à Lomé-Nyékopé, 2 rue Jacob-Adjallé, suivant réquisition du 11 mai 1987, n° 13061.

Le mercredi 23 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 75 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 68, au sud par le lot n° 70, à l'est par le lot n° 58 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alaho Ramanou, garagiste, demeurant à Libreville (Gabon), suivant réquisition du 27 mai 1987, n° 13079.

Le mercredi 16 mai 1990, à 7 heures 20, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 42 ca, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 34 et 36 et à l'ouest par la route de Hédzranawoè ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ananou Yaovi, conseiller d'orientation demeurant à Lomé (direction OSP), suivant réquisition du 5 juin 1987, n° 13087.

Le mardi 29 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 95 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 430, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 419 et 420 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kintonou Méyévi, commerçante, demeurant à Lomé-Lom-Nava, suivant réquisition du 19 juin 1987, n° 13098.

Le mardi 15 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 1555 bis et 1557 bis, à l'est par un terrain non immatriculé et à l'ouest par les lots n°s 1553 bis et 1554 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Chango M. Bawbadi, officier supérieur des FAT demeurant à Lomé Camp du RIT, suivant réquisition du 23 juin 1987, n° 13099.

Le mardi 8 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 42 a 33 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par la propriété Edoh Gligbé Tesscu, au sud par la réquisition n° 11721, la collectivité Agbo Sanou et la réquisition n° 11786, à l'est par la réquisition n° 12311 et à l'ouest par la réquisition n° 12513 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, inspecteur des PTT en retraite, demeurant à Lomé, 97 boulevard du 13 Janvier, mandataire de la société PROMAICO, suivant réquisition du 4 août 1987, n° 13172.

Le jeudi 10 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 25 ca et borné au nord par le lot n° 1283, au sud par le lot n° 1281, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Totsi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nenonene E. Komla, comptable à la S.T.E. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 septembre 1987, n° 13228.

Le lundi 28 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 07 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1404, au sud par le lot n° 1400, à l'est par le lot n° 1402 et à l'ouest par une

rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nyivih Mawusi Gadewu, employé de commerce (société Lee), demeurant à Lomé, 6 avenue Maman N'Danida, suivant réquisition du 21 septembre 1987, n° 13241.

Le vendredi 25 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 56 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 1147 et 1148, à l'est par le lot n° 1156 et à l'ouest par le lot n° 1153 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Meatchi Egbaré Bignaki, fonctionnaire demeurant à Lomé-Tokoin-Habitat, 85 Bd des Armées, suivant réquisition du 2 octobre 1987, n° 13256.

Le vendredi 25 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 78 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1103 et 1101, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Meatchi Haady Gbana, propriétaire, demeurant à Lomé-Tokoin-Habitat, 85 Bd des Armées, suivant réquisition du 2 octobre 1987, n° 13257.

Le mercredi 2 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 88 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par les lots n°s 7 et 5, à l'ouest par un terrain non identifié ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Houndjo Enyonam, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1987, n° 13274.

Le vendredi 18 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom d'Atsanti et borné au nord par le lot n° 463, au sud par le lot n° 461, à l'est par le lot n° 471 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Houmanou Codjo, comptable à la CNCA demeurant à Lomé-Tokoin-Atsanti, suivant réquisition du 20 novembre 1987, n° 13317.

Le vendredi 11 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 96 ca, connu sous le nom de Fiové

et borné au nord par les lots n°s 400 et 401, au sud par les lots n°s 404 et 405, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Grunitzky, agent de la BCEAO demeurant à Dakar (Sénégal), suivant réquisition du 26 novembre 1987, n° 13321.

Le vendredi 18 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a 19 ca, connu sous le nom de Soviépe Avédji et borné au nord par le lot n° 991 bis, au sud par les lots n°s 988 et 989, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 984 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Desanti Adjoa Sika, ménagère, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 décembre 1987, n° 13341.

Le mercredi 23 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 24 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 8 et 12, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kpeglo Adjoa, épouse Womas, professeur, demeurant à Lomé, 17 rue de Paris, suivant réquisition du 4 décembre 1987, n° 13346.

Le mardi 22 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 2117 et 2124 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hlomatsi Komlan, employé à la librairie bon Pasteur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 décembre 1987, n° 13348.

Le jeudi 17 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 33 ca, connu sous le nom de Massohoin et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 31, 32 et 28 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Hukportie Adjoa Akpé, épouse Aboussa-Folly, sage-femme au centre Social de Zongo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 décembre 1987, n° 13350.

Le jeudi 17 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 24 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par

une rue non dénommée, au sud et à l'est par les lots n° 1076 et 1083, à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tevie Kwami (Clément), agent d'Affaires demeurant à Lomé et domicilié à Accra, suivant réquisition du 26 janvier 1988, n° 13420.

Le vendredi 4 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 94 ca, connu sous le nom de Hédzranawò et borné au nord par lot n° 846, au sud par le lot n° 844, à l'est par la route de Hédzranawò et à l'ouest par le lot n° 835 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sewonou, Abla, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 janvier 1988, n° 13425.

Le mercredi 9 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 a 10 ca, connu sous le nom de Totsi Cacaveli et borné au nord par la propriété Pany Sessimé, au sud par la propriété Adé Saka, à l'est par la propriété Pany Kokou et à l'ouest par la propriété Pany Kokuvi Bouya ; dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Bouké Edouodji, Artiste sculpteur, spécialiste Ivoiriste, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 4 février 1988, n° 13446.

Le jeudi 31 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Soviéép et borné au nord par le lot n° 734, au sud par une rue de 21 m et une rue de 14 m, à l'est par le lot n° 733 et à l'ouest par le lot n° 729 ; dont l'immatriculation a été demandée par Me T. W. Lawson, avocat à la cour à Lomé, 31 rue Kamina, conseil de Mme Lawson Akoko, épouse Aithnard, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 11 février 1988, n° 13463.

Le mercredi 9 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 08 ca, et borné au nord par le lot n° 635, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le titre foncier n° 9343 R.T ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atsu Yao (Jean-Claude Homawoo Fiagadzi, avocat à la cour, demeurant à Lomé, 5 rue Kokéti, suivant réquisition du 22 février 1988, n° 13481.

Le mardi 15 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 99 ca, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées,

au sud par le lot n° 5 et à l'ouest par la propriété Azianon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akovi Sewoa, soudeur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1988, n° 13508.

Le lundi 7 mai 1990 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Soviéép et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 1363 et 1364 et à l'ouest par le lot n° 1361 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anthony Bibi Koffi, économiste gestionnaire demeurant à Lomé 23 rue du grand Marché, suivant réquisition du 10 mars 1988, n° 13520.

Le mercredi 16 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 68 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 497 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Ankou, pharmacien demeurant à Nouakchott (Mauritanie), de passage à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1988, n° 13521.

Le lundi 14 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 26 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue de 28 m, au sud par le lot n° 1545, à l'est par le lot n° 1551 et à l'ouest par le lot n° 1549 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dotsè Akouvi Dzigbodi, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1988, n° 13557.

Le vendredi 4 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Totsivi Batomé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et l'ouest par le lot n° 1048 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dotsè Akouvi Dzigbodi, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1988, n° 13558.

Le lundi 14 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 21 ca, connu sous le nom d'Attiégou et borné au nord par le lot n° 626, au sud par le lot n° 630, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 628 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Foly Kangni Tino, technicien frigoriste, demeurant à Lomé, 37 boulevard Félix Houphouët Boigny, suivant réquisition du 7 avril 1988, n° 13564.

Le jeudi 10 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 27 ca, connu sous le nom d'Atiéougouan et borné au nord au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n° 773 et 774 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akuavi Doh, commerçante, demeurant à Lomé, 7 rue Apaloo Afola ; suivant réquisition du 13 avril 1988, n° 13576.

Le vendredi 18 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 18 ca, connu sous le nom de Humbi et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 139 et 136 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aloessodé Kodjo Fiagan, géomètre demeurant à Agoènyivé Humbi, suivant réquisition du 13 avril 1988, n° 13581.

Le lundi 7 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 37 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 1314, au sud par le lot n° 1308, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 1309 et 1311 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Ayité économiste à la direction de l'Economie, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 avril 1988, n° 13592.

Le vendredi 25 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 40 a 75 ca connu sous le nom d'Apédokoè Gbamamè et borné au nord par Sovon Kuden, au sud par Degbor Kalenpé, à l'est par Kumas Assagba, à l'ouest par Sowadan Adzor ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegan Anani Dzigbodi technicien en bâtiments demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca, rue camionnette, suivant réquisition du 20 avril 1988, n° 13593.

Le jeudi 17 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 67 a 16 ca, connu sous le nom d'Apédokoè-Gbomamè et borné au nord par la propriété Amegan Anani Dzigbodi au sud et à l'est par la propriété Viglo Dovo et à l'ouest par la propriété Adjoh Sowadan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegan Anani Dzigbodi, technicien en bâtiments demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca, rue camionnette, suivant réquisition du 20 avril 1988, n° 13594.

Le mardi 8 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 48 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Gnissou et Zegbla, au sud par une rue non dénommée, à l'est par M. Batchoseou (Pierre) et à l'ouest par le boulevard Jean Paul II ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Buckner Mawussé, fonctionnaire retraité demeurant à Lomé, 107 rue de l'Ogou, suivant réquisition du 26 avril 1988, n° 13598.

Le lundi 14 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 18 ca, connu sous le nom de Humbi et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par le lot n° 1038 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boukpepsi Payadowa, ingénieur de génie civil à l'ASEC-NA, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 mai 1988, n° 13610.

Le vendredi 11 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Atchanti et borné au nord par le lot n° 515, au sud par le lot n° 513, à l'est par une rue dénommée et à l'ouest par le lot n° 507 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dansou Débigan, née Gayibor revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin Atchanti, suivant réquisition du 11 mai 1988, n° 13626.

Le lundi 7 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 62 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 21, au sud par le lot n° 25 bis à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 23 et 24 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Logan Avozzi, professeur demeurant à Lomé (imprimerie de la DIFOP-Campus Universitaire), suivant réquisition du 30 mai 1988, n° 13650.

Le mardi 22 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 88 ca, connu sous le nom de Batomé-Totsivi et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par la propriété Folly Bebey Ekué et à l'ouest par une ruelle ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah-Zukong V. Edé Dosseh, journaliste à radio-Lomé, en retraite et Mme Dédé Mensah-Zukong, née Créppy, ménagère, demeurant ensemble à Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1988, n° 13654.

Le mardi 22 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 27 ca, connu sous le nom de Batomé-Totsivi et borné au nord par les lots n°s 387 bis et 388 bis, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 383 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah-Zukong V, Edé Dosseh, journaliste à radio-Lomé en retraite demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1988, n° 13655.

Le mardi 15 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 00 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2873, au sud par le lot n° 2872 A à l'est par le lot n° 2883 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adoué Akuété, épouse Panou, institutrice demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 7 juin 1988, n° 13679.

Le vendredi 11 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 986 et 994 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Edorh A. S. Viwanou, brigadier-chef des douanes demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 juin 1988, n° 13681.

Le mardi 22 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 87 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2344 au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2337 et à l'ouest par le lot n° 2335 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Agboblé Atsupy Akuvi, hôtesse de l'air demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1988, n° 13691.

Le vendredi 18 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Humbi et borné au nord par le lot n° 188, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 190 et à l'ouest par le lot n° 186 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tougoma Kpatcha, employé de bureau demeurant à Agoényivé, suivant réquisition du 28 juin 1988, n° 13695.

Le vendredi 4 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 02 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par une placette et à l'est par les lots n°s 697 et 698 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Attitsogbé Essi Mokpokpo, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 1er juillet 1988, n° 13706.

Le mercredi 9 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 54 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, et au sud par le T.F. n° 12211 R.T. et le lot n° 22 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amoussou Kokou propriétaire, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, rue Bellow, suivant réquisition du 6 juillet 1988, n° 13711.

Le vendredi 25 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 59 et 75 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Noukafou Afiwa Démanyo, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 juillet 1988, n° 13743.

Le mercredi 23 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 11 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par le lot n° 907, au sud par le lot n° 905 bis, à l'est par le lot n° 906 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agyei Addey Kwaku, docteur en médecine demeurant à Kampala (Uganda) et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1988, n° 13774.

Le jeudi 3 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hédzranawoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2764, au sud par une rue en projet de 16 mètres, à l'est par le lot n° 2757 et à l'ouest par le lot n° 2755 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gbikpi Dédé Awussi, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1988, n° 13776.

Le vendredi 4 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 68 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots n°s 29 et 32, au sud par une rue non dénommée, à l'est par des terrains non identifiés et à l'ouest par les lots n°s 26 et 27 dont l'immatriculation a été demandée par M. Moussa Aboudou, médecin demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 août 1988, n° 13790.

Le mercredi 16 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 14 a 02 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par les lots n°s 158 et 159, au sud par les lots n°s 162 et 163, à l'est et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Zonou Binimam Péré, ingénieur géologue demeurant à Lomé (service des mines), suivant réquisition du 19 août 1988, n° 13796.

Le mardi 15 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 97 ca, connu sous le nom de Houmbi Fidokpui et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par les lots n°s 156 et 157 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Zonou Binimam Péré, ingénieur géologue demeurant à Lomé (service des mines), suivant réquisition du 19 août 1988, n° 13797.

Le mardi 15 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 28 a 02 ca, connu sous le nom de Houmbi Fidokpui et borné au nord par les lots n°s 153 et 155, au sud par les lots n°s 160 et 161, à l'est et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Zonou Binimam Péré, ingénieur géologue demeurant à Lomé (service des mines), suivant réquisition du 19 août 1988, n° 13798.

Le lundi 7 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, Humbi, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 95 ca, et borné au nord par le lot n° 260 bis, au sud par le lot n° 262 bis, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Setho Ayaba Biova, commerçante demeurant à Lomé-Bè Kpota, suivant réquisition du 23 août 1988, n° 13804.

Le mercredi 23 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 57 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 23 et 20, au sud par une rue non dénommée et à l'est par la rue de la mission baptiste ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mensah Télé Mawuko, épouse Nathaniel, revendeuse demeurant à Lomé, (s/c de M. Gozo Akouété service des mines et de la géologie Lomé), Tél. 21-30-01 suivant réquisition du 30 août 1988, n° 13820.

Le lundi 7 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 17 ca, et borné au nord par le lot n° 187, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 189 et à l'ouest par le lot n° 185 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Negbane Kibanda, inspecteur central du trésor au CASEF demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1er septembre 1988, n° 13822.

Le vendredi 1er juin 1990 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 99 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2222, au sud par le lot n° 2220, à l'est par les lots n°s 2228 et 2229 et à l'ouest par une rue non dénommée de 20 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Yoko Adjovi Enyonam, employée de bureau à l'OPAT demeurant à Lomé Nyékonakpoè, rue des palmiers prolongée, suivant réquisition du 5 septembre 1988, n° 13826.

Le mercredi 30 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 05 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet de 16 m, au sud par le lot n° 965 bis, à l'est par le lot n° 966 bis et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lochima Abora Younoussa, employé de banque à la B-CEAO, demeurant à Lomé, Tokoin-trésor, suivant réquisition du 7 septembre 1988, n° 13830.

Le mardi 8 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 a 80 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par la route Agoènyivé mission Tové, au sud par la propriété Fiadadjé Akolissé, à l'est par la propriété Apédoh Edem Agegee et à l'ouest par la propriété Koudakpo

Ayaovi Anaka ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Kodjo, commerçant, demeurant à Lomé (s/c de Me Amavi Ayité Hillah, notaire à Lomé), suivant réquisition du 19 septembre 1988, n° 13844.

Le lundi 7 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 91 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la propriété N'Danou Kokou, au sud par les T.F. n°s 10232 R.T. et 14607 RT, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le T.F. n° 10490 R.T ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Kodjo, commerçant demeurant à Lomé, (s/c de Me Amavi Ayité Hillah notaire à Lomé), suivant réquisition du 19 septembre 1988, n° 13845.

Le mardi 29 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 10 ca, connu sous le nom d'Avédji Soviépe et borné au nord par le lot n° 1336, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1334 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Banabaya, employé de banque à l'U.T.B. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12-10-88, n° 13871.

Le jeudi 10 mai 1990 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 91 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par Tetteh Finu Adjevi, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par la propriété des héritiers Katé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayika Aroukoumé, mécanicien demeurant et domicilié à Lomé-Agoènyivé, suivant réquisition du 27-10-88, n° 13891.

Le lundi 14 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Attiégo et borné au nord par le lot n° 676, au sud par les lots n°s 671 et 672, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 674 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Houmey A. Méhinou, chef d'agence demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31-10-88, n° 13900.

Le mercredi 16 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée au sud par le lot n° 100 bis, à l'est par le lot n° 101 bis et à l'ouest par

le lot n° 97 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Blila Tikwinde gestionnaire fiscaliste demeurant à Kpémé, suivant réquisition du 7-11-88, n° 13908.

Le mercredi 30 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 99 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une ruelle, au sud par le lot n° 1916, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 1911 et 1912 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Yao Messan Aho, directeur général de la BCEAO. et Mme Ayélé Essenam Aho, pharmacienne demeurant ensemble à Lomé, suivant réquisition du 8-11-88, n° 13912.

Le mercredi 9 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 4 et à l'est par le lot n° 3 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sénou Yaovi Kowou, transitaire à NOVICIT, demeurant à Lomé, représentant de la succession Seno Yaovi Enyonam, suivant réquisition du 8-11-88, n° 13915.

Le vendredi 11 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 25 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 196, au sud par le lot n° 198, à l'est par le lot n° 201 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afangbédji Komla, agent de banque B.T.D. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15-11-88, n° 13924.

Le jeudi 31 mai 1990 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 06 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par les lots n°s 803 et 804, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 797 et à l'ouest par le lot n° 795 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kudzu Kwami Agbenoxevi, administrateur civil au ministère du travail et de la fonction publique demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17-11-88, n° 13928.

Le vendredi 25 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 74 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 23 et à l'ouest par le lot n° 21 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Apéti Komlanvi, architecte demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18-11-88 n° 13932.

Le mercredi 30 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 90 ca, connu sous le nom d'Aflao Avédji et borné au nord par le lot 255, au sud par les lots n^{os} 251 et 253 bis, à l'est par le lot n^o 254 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Akpaka Aku Enyonam, agent de la B.C.E.A.O demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22-11-88, n^o 13938.

Le mercredi 30 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20 a 96 ca, connu sous le nom de Soviépi Téci et borné au nord par les lots n^{os} 17,20 et 22, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n^o 16 dont l'immatriculation a été demandée par M. Akpabie Adoté Messan, directeur de société demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23-11-88, n^o 13940.

Le jeudi 10 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 11 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n^o 703, au sud par le lot n^o 701, à l'est par le boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n^o 695; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adadjisso Mawussi Aze commerçant demeurant à Lomé, 1536 rue Koutimé suivant réquisition du 29-11-88, n^o 13950.

Le lundi 21 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Agoényivé Fiové et borné au nord par une rue non dénommée de 24 m, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n^o 714 et à l'ouest par les lots n^{os} 711 et 712; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tcha Katanga, directeur de SOTOCO, demeurant à Atakpamé, suivant réquisition du 1er 12-88, n^o 13954.

Le mardi 29 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 11 ca, connu sous le nom de Avenon-Batomé et borné au nord par le lot n^o 275 bis, au sud par une rue de 16 mètres, à l'est par le lot n^o 267 bis et à l'ouest par la route de Totsivi et le lot n^o 265; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziablé Kouami N'kuna, ingénieur génie civil à C.E.G dmt à Lomé, s/c M. Agbodjan Combey Tél: 21-12-22, suivant réquisition du 7 décembre 1988, n^o 13963.

Le mercredi 30 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 18 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues de 16 mètres, au sud par le lot n^o 556 et à l'est par le lot n^o 565; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assignon Kodjo Vignon, ingénieur agronome au ministère du plan, demeurant à Lomé, Tél 21-53-94, suivant réquisition du 20 décembre 1988, n^o 13996.

Le mercredi 9 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n^o 485, au sud par une rue en projet de 12 mètres à l'est par le lot n^o 483 et à l'ouest par le lot n^o 487; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Essoazina Atcha S. Akim employée de banque à la CNCA, demeurant à Lomé, quartier Djidjollé s/c de M. Ouro Doni Bira service des domaines Lomé, suivant réquisition du 21 décembre 1988, n^o 14005.

Le jeudi 31 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet de 14 mètres, au sud par le lot n^o 1027, à l'est par le lot n^o 1032 et à l'ouest par le lot n^o 1034; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fiady Têko, née Mensah, fonctionnaire au Fonds de la CEDEAO, demeurant à Lomé, Tél 21-15-60, suivant réquisition du 21 décembre 1988, n^o 14007.

Le mardi 15 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 23 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par la collectivité Gakenou, au sud par M. Dermann, à l'est par la collectivité Gakenou et à l'ouest par une rue en projet de 16 mètres dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouliho Komlan, ingénieur-civil à la SOCOTEC, demeurant à Lomé Aflao-Gakli, suivant réquisition du 22 décembre 1988, n^o 14009.

Le mercredi 16 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une

contenance de 11 a 38 ca, connu sous le nom de Sovié-pé et borné au nord par le lot n° 654 bis, au sud par le lot n° 650, à l'est par les lots n°s 653 et 655 et à l'ouest par une rue en projet de 16 mètres dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Novignon Gaboutou, agent de banque à la BCEAO demeurant à Kara s/c M. Allassan Abdul Karim, BCEAO Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1988, n° 14011.

Le lundi 21 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Hédzranawoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 23 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1027, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par un passage de 6 mètres et à l'ouest par le lot n° 1020, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe, demeurant à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Ahiakpor Manavi, épouse Sewa, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1989, n° 14017.

Le jeudi 31 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 66 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1627, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1629, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Apaloo Abra Holali, employée à Air Afrique, demeurant à Lomé s/c de M. Gnassounou Kokouvi Semenu, BTD Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1989, n° 14036.

Le jeudi 31 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 89 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1300, au sud par une rue non dénommée de 28 mètres, à l'est par le lot n° 1287 et à l'ouest par le lot n° 1285, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Krounlade Panamahèzouwo Bagnautine Sandaa, instituteur à l'école primaire d'Agbalépédogan, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1er février 1989, n° 14054.

Le mercredi 23 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 04 ca, connu sous le nom de Sovié-pé et

borné au nord par le lot n° 993, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par le lot n° 994 et à l'ouest par une rue non dénommée de 12 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gake Komivi, comptable à la direction Texaco, demeurant à Lomé, Tél. : 21-40-53, suivant réquisition du 3 février 1989, n° 14061.

Le jeudi 17 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 65 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 232, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à l'est par une rue non dénommée de 34 mètres et à l'ouest par le lot n° 222, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Djossouvi Ayaba Madjé, épouse Dadzie, suivant réquisition du 9 février 1989, n° 14075.

Le jeudi 3 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par le lot n° 65, au sud par le lot n° 69, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 67, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koubirma Yandao, agent de police demeurant à Lomé, sûreté nationale, suivant réquisition du 10 février 1989, n° 14077.

Le vendredi 4 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 15 ca, connu sous le nom de Atikpa Kagunu et borné au nord par la propriété du feu Mouvi Komlan, au sud par la propriété de M. Tekpo Yao, à l'est par la propriété de Mme Konaté Awa et à l'ouest par une rue non dénommée de 20 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Hetcheli Tèvi, agent retraité à Lomé, mandataire de M. Edan Kokouvi, directeur de société à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 27 février 1989, n° 14107.

Le jeudi 17 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 19 ca, connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord par le lot n° 46, au sud par les lots n°s 50 et 51, à l'est par une rue non dénommée de 18

mètres et à l'ouest par le lot n° 48, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Domingo Bayélénam née Agbam-Tanang, institutrice à Sokodé, Tél. 50-02-08, suivant réquisition du 1er mars 1989, n° 14115.

Le lundi 28 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 38 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 681, à l'est par le lot n° 682 bis et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dorsou Kokouvi, chauffeur demeurant à Lomé-Aflao-Gakli s/c M. Ocloo K. Déla, service des Domaines-Lomé, suivant réquisition du 2 mars 1989, n° 14121.

Le lundi 14 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 87 ca, connu sous le nom de Fiove-Demakpoe et borné au nord par les lots n°s 1474 et 1475, au sud par les lots n°s 1478 et 1479, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26, rue Aniko Palako, suivant réquisition du 3 mars 1989, n° 14124.

Le vendredi 18 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 06 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 536 et à l'ouest par le lot n° 535 bis, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kluvia Matéli Amétépé et Mme née Dodzi Ahadzi, professeurs au collège protestant à Lomé Tél. : 21-57-07, suivant réquisition du 3 mars 1989, n° 14126.

Le mercredi 30 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2205, au sud par une rue en projet de 14 mètres, à l'est par le lot n° 2195 et à l'ouest par le lot n° 2193, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lendi Damgouni, mécanicien-auto, demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 20 mars 1989, n° 14142.

Le lundi 28 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 75 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 935, au sud par le lot n° 939, à l'est par le lot n° 938 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oklouvi Koffi, encadreur d'agriculture à la Sonaph, demeurant à Alokoègbé, s/c de M. Sewa Dovi, DCNC-Lomé, suivant réquisition du 27 mars 1989, n° 14152.

Le jeudi 3 mai 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1968, au sud par les lots n°s 1056 et 1966, à l'est par le boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n° 1957, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gawosso Komi Agbi, commerçant, demeurant à Lomé-Tokoin Saint Joseph s/c de M. Sewa Dovi DCNC Lomé, suivant réquisition du 27 mars 1989, n° 14153.

Le lundi 28 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 87 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1521, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 1514, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bagnah Amadou Nasser, ingénieur-civil des T.P., demeurant à Lomé s/c de M. Kpebane Abdoulaye, Présidence de la République Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1989, n° 14172.

Le jeudi 10 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 60 ca, connu sous le nom de Humbi et borné au nord par le lot n° 195, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par des lots n°s 193 et 194, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjété Viagbo, commerçant, demeurant à Lomé Bè-Kpota, s/c de M. Agbolété Kossi, topographe à Lomé Tél : 21-08-92, suivant réquisition du 4 avril 1989, n° 14173.

Le mercredi 2 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un ter-

rain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 38 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 514, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 516, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Henougnon Adzo, née Dovi, infirmière à l'église évangélique du Togo, demeurant à Lomé, Tél : 21-32-23, suivant réquisition du 9 mai 1989, n° 14215.

Le mardi 8 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 78 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Adedjé, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ayikpe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dedry Kouanvi, secrétaire d'administration, demeurant à Lomé s/c de M. Bruce, ingénieur à Cacavelli Lomé, suivant réquisition du 26 mai 1989, n° 14233.

Le lundi 21 mai 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Zone Maman N'Danida, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 44 ca, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 687, à l'est par les lots n°s 689 et 690 et à l'ouest par le lot n° 685, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bileou Soulemane, agent de la santé demeurant à Lomé, s/c de M. Kpebane Abdoulaye, brigadier de police à la Présidence Lomé, suivant réquisition du 29 mai 1989, n° 14238.

Le lundi 21 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Avénou, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 20 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 384, au sud par le lot n° 383 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 379 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bello Tessi, inspecteur jeunesse et sports au ministère de l'intérieur et de la sécurité, demeurant à Lomé-Avénu, suivant réquisition du 12 juin 1989, n° 14 264.

Le vendredi 25 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 01 ca, connu sous le nom d'Avédji Soviépe et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 722, à l'est par le lot n° 726 et à l'ouest par le lot n° 724 bis ;

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahianblé Koukou Sékoudi, agent retraité de la CNCA, demeurant à Lomé - Nyékonakpoè, Tél. : 21-52-99, suivant réquisition du 21 juillet 1989, n° 14 329.

Le mercredi 2 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 79 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 215, au sud par le lot n° 219, à l'est par le lot 217 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adoli Koffi, professeur au collège protestant, demeurant à Lomé Tél : 21-57-07, suivant réquisition du 21 juillet 1989, n° 14330.

Le mardi 29 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 07 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1168, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 1166 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alipui Komla cadre de banque demeurant à Lomé, ministre de l'économie et des Finances, suivant réquisition du 31 juillet 1989, n° 14357.

Le mercredi 16 mai 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Aflao-Gakli, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 728, à l'est par le lot n° 739 et à l'ouest par le lot n° 737 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ametoviadjé Blu, fonctionnaire aux affaires étrangères, demeurant à Lomé s/c de M. Kossikuma Blu directeur de TOTAL Tél 2106-75 et 21-03-88, suivant réquisition du 11 août 1989, n° 14386.

Le jeudi 3 mai 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, Préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 55 ca, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par le lot n° 214, au sud par le lot n° 218, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les n°s 214 et 215 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mawe Kokou Mondoyou, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin For Ever s/c de M. Pali Tchalla, ministre du Développement rural Lomé suivant réquisition du 7 août 1989, n° 14366.

Le conservateur de la propriété foncière,
TATCHO Panessa

B. T. D. — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

ACTIF	MONTANT BRUT	AMORTIS- SEMENT ET PROVISIONS	MONTANT NET	AU 30/09/88	PASSIF	MONTANT	MONTANT NET	AU 30/09/88
Caisse	306 926 914	—	306 926 914	420 669 168	Banque Centrale	2 731 000 000	2 731 000 000	2 347 000 000
Banque Centrale	6 043 845	—	6 043 845	54 420 906	Banque, Organisme, Ets Financiers	328 284 049	328 284 049	271 617 850
Banques, Organismes, Ets Financiers	—	—	153 137 415	381 006 417	Comptes ordinaires	—	—	—
Comptes Ordinaires	128 012 415	—	—	—	Comptes à termes	—	—	—
Comptes à terme	—	—	—	—	Compte spécial	—	—	—
Comptes spéciaux	25 125 000	—	—	5 038 930	Emprunts et autres dettes	—	3 550 892 748	3 830 311 189
Compte Courant Postal-Tresor	3 820 384	—	3 820 384	12 649 311 412	A long terme	2 620 071 303	—	—
Crédits à la clientèle	10 542 749 318	41 022 240	11 642 835 806	—	A court terme	930 821 445	7 508 316 672	8 884 023 781
Créances normales	1 958 607 262	817 498 534	—	386 094 845	Comptes créditeurs de la clientèle	—	—	—
Créances en souffrance	801 643 478	—	801 643 478	415 343 118	Dépôts à vue	3 300 008 750	—	—
Chèques-Effets à l'encaissement	261 589 614	11 555 416	250 034 198	80 965 000	Dépôts à terme	3 774 051 234	—	—
Debiteurs divers	339 796 649	—	339 796 649	243 093 024	Autres sommes dues à la clientèle	434 256 688	—	—
Comptes de régularisation Actif	—	—	35 000 000	415 343 118	Comptes exigibles après encaissement	916 096 581	916 096 581	439 729 696
Titres de participation	—	—	—	—	Créditeurs divers	422 816 136	422 816 136	313 234 447
Titres sur Sociétés	—	—	—	—	Comptes de régularisation passif	239 637 336	239 637 336	436 787 702
Immobilières	30 000 000	—	—	—	Provisions de propre Assureur	336 408 708	336 408 708	301 856 646
Autres titres	115 000 000	110 000 000	817 587 600	849 592 915	provisions pour pertes et charges	157 597 297	157 597 297	5 959 321
Autres valeurs immobilisées	—	—	—	—	Réserves	85 355 648	85 355 648	85 355 648
— Corporelles	1 547 176 817	732 391 909	—	—	Réport à nouveau	(2 430 340 491)	(2 430 340 491)	(2 248 100 717)
— Incorporelles	20 708 470	17 995 778	—	182 239 774	Capital	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
Perte de l'exercice	489 238 395	—	489 238 395	15 667 775 563		14 846 064 684	14 846 064 684	15 667 775 563
	16 576 438 561	1 730 373 877	14 846 064 684	15 667 775 563		14 846 064 684	14 846 064 684	15 667 775 563

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements donnés
Crédits confirmés part non utilisés :
Cautions et avais donnés :

110 055 533
348 292 842

Aval des intermédiaires financiers :
Emprunts non mobilisés :

Engagements reçus

325 035 039
1 465 074 984

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
AU 30-09-89

D E B I T	MONTANT	C R E D I T	MONTANT
Banque centrale	306 138 103	Banques et correspondants bancaires	4 813 819
Banques et correspondants bancaires	28 476 727	Autres agents économiques	1 474 881 663
Autres institutions financières	76 993 836	Produits des prestations de sce et autres à caractère bancaire	419 419 452
Gouvernement et institutions non financières	91 364 435	Autres produits	10 212 000
Autres agents économiques	353 236 495	Perte d'exploitation	504 628 057
Autres frais financiers	24 011 799		
Matières et fournitures	111 163 352		
Autres charges de consommation inter. ..	182 880 431		
Charges et pertes diverses	19 923 168		
Frais de personnel	479 586 634		
Impôts et taxes	34 185 072		
Dotations aux amortissements	128 089 817		
Dotations aux provisions	577 905 122		
TOTAL	2 413 954 991	TOTAL	2 413 954 991

PERTES ET PROFITS AU 30-09-89

D E B I T	MONTANT	C R E D I T	MONTANT
Pertes d'exploitation	504 628 057	Profits/Exercices antérieurs	30 000 565
Pertes/Exercices antérieurs	70 850 451	Reprises/Provisions	66 751 918
Pertes exceptionnelles	118 112 701	Profits exceptionnels	136 240 221
Provisions hors exploitation	—	Pertes de l'exercice	489 238 395
IMF	28 639 890		
TOTAL	722 231 099	TOTAL	722 231 099

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the lower middle section of the page.

Handwritten text at the bottom of the page.